



Fédération des entreprises

MEDEF NC

L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

RAPPORT

PROPOSITIONS DE REFORME DE LA FISCALITE DIRECTE EN NOUVELLE-CALEDONIE



RAPPORT POUR LE MEDEF-NC

PROPOSITIONS DE REFORME

DE LA

FISCALITE DIRECTE

EN

NOUVELLE-CALEDONIE

Bruno Gouthière
15 décembre 2012



INTRODUCTION

Par délibération n° 145 du 1^{er} septembre 2011, le Congrès de Nouvelle-Calédonie a demandé au Gouvernement d'engager une réforme globale de la fiscalité (directe, indirecte, contribution du secteur minier) dont les objectifs seraient, notamment, de clarifier le système actuel, d'assurer une meilleure équité des prélèvements obligatoires et de permettre un financement pérenne des besoins publics.

A la demande du Congrès, des travaux ont été conduits en ce sens par Jean-Pierre LIEB, Inspecteur général des finances ; ses propositions sont contenues dans un rapport remis en juin 2012 (ce rapport est désigné ci-après par « le Rapport LIEB »).

Le MEDEF-NC a souhaité contribuer à la réflexion du Gouvernement et du Congrès en recherchant des voies de réformes de la fiscalité directe dans le respect des intérêts des acteurs économiques et notamment des entreprises. Comme l'indique la lettre de mission reprise en Annexe 1, le MEDEF-NC est conscient de la nécessité de respecter les enjeux économiques, sociaux et financiers de la Nouvelle-Calédonie, de favoriser la pérennité de ses recettes fiscales et de mieux répartir la pression fiscale entre les revenus du travail et les revenus du capital. Mais il estime également qu'il y a lieu de pérenniser l'avenir de l'économie calédonienne en ne décourageant pas les investisseurs et les entrepreneurs par une pression fiscale trop élevée qui freinerait la croissance économique et pourrait fragiliser le système « social-libéral » actuellement en place.

C'est dans ce contexte que le MEDEF-NC a souhaité une assistance afin de clarifier la situation de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie et de mesurer les conséquences pour l'entrepreneur et l'entreprise des réformes actuellement envisagées.

Le présent rapport cherche à répondre à cette préoccupation en proposant :

- une analyse des avantages et inconvénients des propositions de réformes contenues dans le Rapport LIEB du point de vue de l'investisseur, de l'entreprise et de l'entrepreneur, notamment au regard de la pertinence de la mise en place éventuelle d'une contribution sociale généralisée (CSG) ;
- quelques orientations de réformes tenant compte des contraintes et spécificités du modèle économique et social calédonien au regard, notamment, de la taille du marché et la structure des entreprises, du coût de la vie, de l'existence de divers régimes d'aide et de protection sociales (minimum vieillesse, minimum retraite...) et des Accords économiques et sociaux issus des travaux de la Commission spéciale du Congrès sur la vie chère signés le 12 juin 2012.



Les observations, remarques et propositions qui suivent doivent être replacées dans le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie dont certaines caractéristiques ont été soulignées par le Préambule de ces Accords économiques et sociaux :

- le PIB par habitant de la Nouvelle-Calédonie est élevé ; il se place au 25e rang mondial, avant la Nouvelle-Zélande et tout près de l'Australie ;
- la Nouvelle-Calédonie, grâce à sa richesse minière et à son tissu économique, a connu une croissance significative au cours de ces dernières années, de l'ordre de 4 % par an au cours de la période 1998-2008, soit environ deux fois plus que celle de la métropole.

Cependant, il apparaît que le modèle économique de la Nouvelle-Calédonie repose actuellement, pour l'essentiel, sur l'activité minière et les transferts de l'Etat, deux piliers de développement dont la pérennité n'est pas assurée pour des raisons économiques ou politiques. Le sous-titre « *Et si la prospérité n'était pas éternelle ?* » donné à leur rapport d'août 2012 sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie par MM Wasmer et David est révélateur d'une certaine inquiétude qui est perceptible sur le territoire.

Par conséquent, s'il est considéré comme politiquement souhaitable de chercher à réduire les inégalités et de mettre en place une fiscalité directe simple, équitable et lisible, il est tout aussi important de ne pas remettre en cause les capacités de développement économique de la Nouvelle-Calédonie mais, au contraire, de les renforcer. Il y a donc lieu d'éviter toute modification de la fiscalité directe dans un sens qui découragerait l'investissement, l'esprit d'entreprise et la création de richesse et d'emplois.

C'est dans cette perspective que le présent rapport a été établi, à partir des éléments d'information publiquement disponibles (Annexe 3) et de réunions avec de nombreux acteurs économiques et politiques de Nouvelle-Calédonie (Annexe 2).

Le présent rapport cherche ainsi à discuter les propositions exposées dans le rapport LIEB du point de vue de l'entreprise et de l'activité économique, en laissant de côté les perspectives de politique fiscale d'une autre nature, et à proposer quelques mesures fiscales qui pourraient permettre de contribuer au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.



TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT LIEB	7
I. Remarques préalables	8
II. Réexamen critique des dépenses fiscales	10
1. Propositions de suppression de certains dispositifs	11
<i>a) Déduction des primes d'assurance-vie</i>	11
<i>b) Déduction des cotisations sociales volontaires</i>	13
<i>c) Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers</i>	15
<i>d) Réduction d'impôt défiscalisation</i>	16
<i>e) Déduction des frais de garde d'enfant</i>	17
2. Propositions d'aménagements de dispositifs concernant le logement	17
<i>a) Déduction des intérêts d'emprunts</i>	17
<i>b) Déduction des dépenses de travaux relatifs à l'habitation</i>	20
3. Propositions d'aménagements de certains autres dispositifs	22
<i>a) Réduction d'impôt au titre du mécénat</i>	22
<i>b) Déduction des salaires versés aux gens de maison</i>	22
4. Proposition de plafonnement des effets des niches fiscales	23
III. Révision des modalités de détermination de l'impôt sur le revenu	24
IV. Elargissement de l'assiette de la fiscalité directe des ménages	25
1. Revenus fonciers	25
2. Revenus de capitaux mobiliers	26
<i>a) Orientations proposées</i>	26
<i>b) Observations</i>	27
<i>c) Propositions</i>	31
3. Plus-values mobilières	31
<i>a) Orientations proposées</i>	31
<i>b) Observations</i>	32
<i>c) Proposition</i>	34
4. Plus-values immobilières	35



<i>a) Orientations proposées</i>	35
<i>b) Observations</i>	35
<i>c) Propositions</i>	37
V. Mise en place d'une contribution sociale généralisée	37
1. Propositions contenues dans le Rapport Lieb	38
2. Observations	38
3. Propositions	40
VI. Conséquences à tirer sur les autres impositions des mesures retenues	41
DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT	43
I. Renforcer la politique fiscale de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics	44
1. Effets des restrictions apportées aux niches fiscales métropolitaines	44
2. Renforcer les incitations fiscales à la construction de logements neufs	47
3. Créer une nouvelle incitation fiscale au développement des travaux destinés à économiser l'énergie	49
4. Créer une incitation fiscale aux dépenses de raccordement aux réseaux d'assainissement	51
II. Créer des mécanismes d'incitation au développement de nouvelles filières de développement économique	53
1. Créer un dispositif de type « Jeunes entreprises innovantes »	53
2. Mettre en place un mécanisme de crédit d'impôt recherche	56
3. Créer les conditions d'une orientation de l'épargne calédonienne vers le développement des entreprises locales	58
III. Mettre en place des conditions fiscales attrayantes pour les investissements étrangers	60
1. Faciliter l'implantation en Nouvelle-Calédonie de sièges et quartiers généraux d'entreprises étrangères	61
<i>a) Cadre général</i>	61
<i>b) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés</i>	62



<i>c) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu</i>	<i>64</i>
2. Attirer les entreprises étrangères par la définition fiscale d'un régime de sociétés de gestion d'incorporels et de brevets	66
3. Mettre en place un régime de centrales de trésorerie de groupes	69
CONCLUSION : SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	73
ANNEXES	
ANNEXE 1 : Demande du Medef-NC du 1 ^{er} août 2012 (extraits)	77
ANNEXE 2 : Personnes rencontrées	80
ANNEXE 3 : Documents consultés	82
ANNEXE 4 : Statistiques relatives aux entreprises calédoniennes	83
ANNEXE 5 : Tableau synthétique de certains régimes d'imposition avantageux des dividendes reçus par des personnes physiques	84
ANNEXE 6 : Tableau synthétique de certains régimes d'imposition avantageux des intérêts perçus par les personnes physiques	85
ANNEXE 7 : Tableau synthétique de certains régimes d'exonération des plus-values mobilières des particuliers	86
ANNEXE 8 : Tableau récapitulatif des principaux régimes avantageux de propriété intellectuelle	89



PREMIERE PARTIE

ANALYSE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT LIEB

Le Préambule des Accords économiques et sociaux du 12 juin 2012 avait, en ce qui concerne la fiscalité, pris le parti d'une réforme qui ferait « *appel aux capacités contributives des revenus du capital tout en préservant celles déjà très sollicitées des revenus salariaux (cotisations sociales + impôt indirect + impôt sur le revenu)* ». Il ajoutait que « *les niches fiscales doivent être identifiées, leur pertinence doit être examinée, et celles injustifiées doivent être supprimées, afin d'arriver à une réelle contribution de toute matière imposable. Un impôt sur les plus-values immobilières et financières, réalisées par les personnes physiques, doit être créé. La contribution des hauts revenus doit être envisagée* ».

Plus précis, le paragraphe 2.1.1 des Accords précités indique notamment que :

« la réforme comprendra le réexamen des niches fiscales et la mise en place d'une fiscalité de type contribution sociale généralisée (CSG) destinée à financer les besoins sociaux de la Nouvelle-Calédonie. Cet impôt de type CSG sur tous les revenus, à taux proportionnel ou progressif, prélevé à la source, complémentaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), se substituera à la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).

Fiscaliser les plus-values mobilières. Le gouvernement, saisi des recommandations de la commission spéciale sur la fiscalité du congrès, pourra s'engager sur la voie d'un impôt spécifique ou de l'assujettissement des plus-values à l'IRPP, sur la base d'une assiette universelle ».

De son côté, le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie avait, dans la délibération n° 145 du 1^{er} septembre 2011 relative à la réforme globale de la fiscalité, fourni les orientations suivantes :

- ▶ rechercher la clarté, la simplification et la transparence ;
- ▶ assurer une meilleure équité du système de prélèvements obligatoires ;
- ▶ offrir des ressources plus stables, plus dynamiques et plus sûres pour financer durablement les besoins publics ;
- ▶ améliorer la compétitivité de l'économie et soutenir une croissance endogène ;
- ▶ prendre en compte la nécessité du financement pérenne des dépenses incombant à chaque niveau de collectivité.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la fiscalité directe, cette délibération avait fixé les objectifs suivants : assurer un juste équilibre entre la fiscalité des revenus issus du travail et celle assise sur les revenus du patrimoine, contribuer à assurer un juste



financement collectif des besoins sociaux actuels et à venir, tels les minimums de retraite et vieillesse, en s'appuyant sur une fiscalité directe assise sur l'ensemble des revenus.

C'est dans ce contexte que le Rapport Lieb a été établi ; il propose une réforme de la fiscalité directe des ménages articulée autour de cinq composantes essentielles :

- le réexamen critique de la dépense fiscale ;
- la révision des modalités de détermination de l'impôt sur le revenu ;
- l'élargissement de l'assiette de la fiscalité directe des ménages ;
- la mise en place d'une contribution sociale généralisée ;
- les conséquences à tirer sur les autres impositions des mesures retenues.

Chacune de ces composantes appelle les observations suivantes.

I. Remarques préalables

Les propositions contenues dans le Rapport Lieb, qui sont fort intéressantes et fort bien documentées sur de nombreux points, paraissent tout de même fortement inspirées d'une volonté systématique de transposition à la Nouvelle-Calédonie d'un certain nombre de règles fiscales métropolitaines.

Pourtant, il est d'emblée à souligner que la Nouvelle-Calédonie est autonome en matière fiscale et qu'elle n'a pas, par principe, à dupliquer le modèle métropolitain. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas lieu de s'inspirer de certaines mesures métropolitaines mais simplement qu'il ne convient pas de suivre systématiquement les orientations métropolitaines sans les discuter préalablement et sans en mesurer la pertinence dans le contexte économique et social calédonien.

Le Rapport Lieb est, en outre, presque exclusivement préoccupé par le rendement budgétaire de l'impôt et par une certaine conception de l'égalité fiscale ; à cet égard, il reprend assez nettement la même orientation que celle que l'Inspection générale des finances avait retenue à propos des « niches fiscales » métropolitaines¹.

En particulier, les orientations proposées vont davantage dans le sens d'une volonté de trouver de nouvelles recettes que dans celle, pourtant explicitement mentionnée dans la délibération n° 145 du 1^{er} septembre 2011 du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'« améliorer la compétitivité de l'économie et soutenir une croissance endogène ». Les considérations de nature politique tenant à un certain objectif de redistribution verticale ou horizontale y sont bien présentes mais non pas, nous semble-t-il, celles qui pourraient aller dans le sens du renforcement de la compétitivité des entreprises.

¹ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

Les propositions faites tendent quasiment toutes à augmenter la pression fiscale ; or, d'une façon générale, étant donné l'étroitesse du marché calédonien, toute augmentation de la pression fiscale ne pourrait qu'être un signal négatif de nature à nuire au développement de l'activité économique. Il ne faut pas méconnaître, notamment, qu'une éventuelle politique d'accroissement de la pression fiscale ne sera pas sans effet sur la croissance économique et qu'elle peut être de nature à freiner la consommation et l'investissement. Au demeurant, il y aurait lieu, avant de mettre en place de nouvelles orientations fiscales, d'analyser quels pourraient être leurs effets sur le comportement des agents économiques et si elles pourraient être de nature à avoir des effets récessifs et non pas incitatifs. Leurs effets potentiels sur la consommation et le pouvoir d'achat devraient aussi être étudiés. Ces perspectives sont généralement absentes du Rapport Lieb.

En tout état de cause, la situation de la Nouvelle-Calédonie devrait être mise en perspective et appréciée par comparaison avec des pays dont la taille, la population, la richesse et la structure économique sont proches et non pas nécessairement avec la métropole ou avec les grands pays de l'OCDE ; de ce point de vue, l'insularité et la petite taille de la Nouvelle-Calédonie réduisent la pertinence des comparaisons proposées, qui concernent essentiellement la métropole.

Plutôt que d'être comparée à la France métropolitaine, au Royaume-Uni ou à l'Italie, la Nouvelle-Calédonie pourrait avec plus de pertinence être comparée à des Etats de petites taille qui cherchent à assurer leur développement économique, tels que, en Europe, de « petits » pays comme l'Irlande ou le Luxembourg, ou encore les Etats issus de l'ancien « bloc soviétique ». Il y a lieu de rappeler, en effet, que la population de la Nouvelle-Calédonie n'est que de l'ordre de 250 000 habitants et qu'il s'agit, par conséquent, d'un petit territoire qui doit chercher à se développer par ses propres moyens, qui ne sont pas nécessairement ceux que peuvent retenir les « grands » pays. Il n'y a, en Nouvelle-Calédonie, que 84 300 salariés dont 23 850 dans le secteur public, sur une population active occupée totale de 95 500 personnes². De même, lorsque l'on critique un possible niveau insuffisant de la protection sociale sur le territoire, il convient de mettre cette remarque en perspective et de noter que de nombreux pays du Pacifique Sud connaissent un niveau de protection sociale bien moindre.

Enfin, la pertinence des propositions qui peuvent être faites en matière de réforme fiscale dépend naturellement des objectifs recherchés. Il est clair que si seule une volonté de simplification et de redistribution devait prévaloir, de nombreuses mesures fiscales favorables pourraient être reconsidérées ; mais il en irait différemment si la dimension

² Recensement réalisé auprès des 15-64 ans par l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle Calédonie (« ISEE »), publié dans les « *Tableaux de l'économie calédonienne* », édition 2011.



économique de la fiscalité et son caractère incitatif au développement de nouvelles filières étaient correctement pris en compte. Pour faire écho à la remarque faite, pour la métropole, par le rapport Gallois³, il y a lieu d'éviter que les chefs d'entreprise ne soient « cloués au pilori » et il convient d'assurer un environnement favorable à l'investissement, ce qui suppose notamment la reconnaissance des chefs d'entreprise et la stabilité de l'environnement légal et réglementaire dans lequel ils évoluent.

Dans le même ordre d'idées, et d'une façon plus générale, il y aurait aussi lieu, plutôt que de rechercher obstinément de nouveaux moyens d'augmenter les prélèvements et la recette fiscale, de se demander s'il ne serait pas plus opportun de remettre en cause, pour partie, la dépense publique elle-même. Or cette question fait, nous semble-t-il, l'objet d'un débat insuffisant à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie. L'empilement des structures administratives et l'absence de coordination des différents services, par exemple dans le secteur du tourisme, pourraient notamment être reconsidérés car ils sont de nature à créer des coûts administratifs inutiles et même éventuellement nuisibles.

Cette dernière perspective, absente par nature dans le Rapport Lieb (compte tenu du contexte dans lequel il a été établi), est cependant absente également du présent rapport dans la mesure où elle excède son champ d'analyse et revêt une dimension politique qu'il conviendrait de traiter séparément.

II. Réexamen critique des dépenses fiscales

La première composante des réformes proposées par le Rapport Lieb tire les conséquences du réexamen systématique de certaines dépenses fiscales (appelées « niches fiscales ») qui sont essentiellement critiquées en tant qu'elles affectent le rendement de l'impôt sur le revenu.

Ce réexamen critique reprend, à certains égards, la constatation qui avait déjà été faite par la Chambre territoriale des Comptes de Nouvelle-Calédonie (rapport ROD 08/16/NC du 13 novembre 2008) qui avait estimé que « *la « modération » de la Nouvelle-Calédonie en matière de fiscalité provient également des innombrables « niches » qui y ont été ajoutées au fil du temps (diverses exonérations, défiscalisations, taux réduits, etc.), et qui, si elles favorisent le développement économique, présentent l'inconvénient de générer une inégalité devant l'impôt, source d'injustice et de tension sociale* ».

On remarquera pourtant que, comme ce dernier rapport l'avait justement souligné, ces « niches » favorisent aussi le développement économique et qu'elles ne devraient être remises en cause que si leur absence d'effet utile était réellement avérée.

³ Pacte pour la compétitivité de l'industrie française, rapport de M. Louis Gallois, 5 novembre 2012, page 20.

Or tel ne nous paraît pas être le cas pour la plupart d'entre elles, étant observé, incidemment, que le Rapport Lieb ne procède pas lui-même à une analyse des conséquences économiques et sociales des niches dont la remise en cause est suggérée et qu'il pratique souvent par voie d'affirmations qui restent à démontrer.

1. Propositions de suppression de certains dispositifs

Le Rapport Lieb propose la suppression des dispositifs suivants en raison, pour l'essentiel, de leur prétendu « pur effet d'aubaine » sans contrepartie positive pour la Nouvelle-Calédonie ; le coût de ces dispositifs est estimé à environ 1,2 Mds F-CFP. Ces propositions ont paru être approuvées par le rapport Wasmer-David qui indique, notamment, que : « *Nous sommes en phase avec la quasi-totalité des propositions du rapport Lieb sur les dépenses fiscales de l'IRPP calédonien. Une seule mérite discussion, celle qui porte sur les salaires versés aux employés de maison* »⁴.

Certaines de ces propositions nous paraissent cependant discutables pour les raisons suivantes. A tout le moins, une analyse plus précise des conséquences éventuelles de leur mise en œuvre devrait être effectuée avant toute décision.

a) Déduction des primes d'assurance-vie

Actuellement, les personnes physiques résidant en Nouvelle-Calédonie ont la possibilité de déduire des primes d'assurance-vie de leur revenu imposable dans la limite de 275 000 F-CFP lorsque ces primes sont versées au titre d'un contrat dont la durée effective est au moins égale à huit ans⁵.

Le Rapport Lieb propose de supprimer toute possibilité de déduction ; il estime notamment que cette « niche fiscale » entraîne des transferts de capitaux hors du territoire car « *seuls des gestionnaires de fonds non domestiques sont à même de mettre en œuvre l'ingénierie financière nécessaire à la réalisation de ces placements dans des sous-jacents eux-mêmes localisés hors du territoire* »⁶.

Toutefois, il nous semble que cette proposition de suppression méconnaît la dimension sociale de la mesure et le fait que la déduction des primes d'assurance-vie est un moyen d'inciter les entrepreneurs individuels à se constituer une épargne en vue de leur retraite.

En effet, la Nouvelle-Calédonie compte un grand nombre d'entrepreneurs individuels ; plus de 12 000 entreprises sont inscrites au répertoire des métiers, dont 58 % dans le bâtiment (gros œuvre et second œuvre). Environ 80 % de ces entreprises sont des

⁴ Rapport Wasmer-David, page 85.

⁵ Article 128 e) du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

⁶ Rapport Lieb, page 12.

entreprises individuelles qui seraient directement concernées par la mesure proposée. 12 % seulement des entreprises ont au moins un salarié et un tiers réalisent un revenu inférieur au salaire minimum garanti (Annexe 4).

Or aucun mécanisme de retraite obligatoire n'a été mis en place pour ces entrepreneurs indépendants⁷ ; ils n'ont que la possibilité d'adhérer à des régimes facultatifs. D'après les statistiques de la Chambre des métiers, seuls 14 % environ des travailleurs indépendants auraient un plan de retraite, la plupart se contentant de placements privés afin de se constituer une épargne en vue de leur retraite. Plus généralement, pour les artisans, commerçants, professions libérales, gérants majoritaires de SARL, etc., aucun système de retraite institutionnelle n'existe en Nouvelle-Calédonie. En outre, beaucoup de salariés estiment que la retraite qui leur sera servie le moment venu sera insuffisante et trouvent souhaitable de se constituer un complément de retraite.

Pour ces personnes, qui appartiennent en majorité aux classes moyennes-basses de la population, la possibilité de déduire des primes d'assurance-vie traduit donc un discours d'encouragement à la prévoyance et d'incitation à l'épargne. S'agissant de structures économiques fragiles et sans trésorerie, la déduction fiscale est un élément incitatif important.

De ce point de vue, il n'est pas exact, nous semble-t-il, de prétendre que le versement des primes serait dépourvu de retour pour la Nouvelle-Calédonie.

Certes, les sommes versées ne sont pas investies en Nouvelle-Calédonie, mais il y a bien un retour pour l'économie et la société lorsque les contrats sont rachetés ou les sommes transmises puisque les bénéficiaires sont en quasi-totalité des résidents de Nouvelle-Calédonie. En outre, la collecte des primes d'assurance-vie stimule l'activité des courtiers locaux⁸.

En réalité, la véritable difficulté en la matière nous paraît résider dans la faiblesse de l'imposition prévue en cas de retrait anticipé, limitée, dans ce cas, à l'IRDC de 8 %. En outre, cette imposition n'est pas dégressive en fonction du temps, à la différence du système qui prévaut en métropole.

Un niveau aussi faible d'imposition n'est pas de nature à favoriser une épargne longue. Mais ce taux pourrait être relevé (Proposition n° 9).

Au demeurant, on pourra relever que l'existence d'une incitation fiscale à la constitution d'une assurance-vie n'est pas une incongruité et que le principe avait, par exemple, été admis en métropole dans le passé.

⁷ Il avait été envisagé d'y remédier en 2013 mais cette perspective semble s'éloigner.

⁸ Selon un courtier interrogé, ce mécanisme serait à l'origine d'environ 25 % de son chiffre d'affaires étant donné le grand nombre de personnes qui ne viennent vers lui qu'en raison de l'avantage fiscal.



Pendant de nombreuses années, les contribuables métropolitains ont pu bénéficier, pour les contrats d'assurance-vie d'une durée effective au moins égale à six ans, d'une réduction d'impôt égale à 25 % de la fraction des primes dans la limite de 610 € (4000 FF), augmentée de 150 € (1000 FF) par enfant à charge⁹.

De son côté, l'OCDE avait souligné : « *Il est encore courant, dans la plupart des pays de l'OCDE, d'avoir recours à des mesures fiscales pour subventionner les régimes de retraite privés (notamment l'assurance vie)* »¹⁰.

Il n'y a donc rien d'anormal, sur le plan théorique, à ce que le principe même d'un avantage fiscal soit maintenu en Nouvelle-Calédonie, même s'il a été supprimé en métropole. Le dispositif actuel reste, au demeurant, d'une ampleur modérée et d'un coût financier qui n'est pas excessif (611 M F-CFP selon le Rapport Lieb).

PROPOSITION N° 1

Maintenir le dispositif actuel de déduction partielle des primes d'assurance-vie, étant donné son effet incitatif sur l'épargne, notamment pour les couches moyennes-basses de la population et les entrepreneurs individuels.

Réviser le dispositif en cas d'adoption de nouvelles mesures en faveur d'un régime de retraite obligatoire ou d'un dispositif d'incitation fiscale en faveur d'une épargne calédonienne.

b) Déduction des cotisations sociales volontaires

Actuellement, les personnes physiques résidant en Nouvelle-Calédonie ont la possibilité de déduire de leur revenu global des cotisations d'assurance volontaire dans la limite d'environ 3,4 M F-CFP par foyer fiscal¹¹.

Selon le Rapport Lieb, le mécanisme par lequel les cotisations sociales volontaires sont déductibles devrait être supprimé car l'élargissement du champ du RUAMM ne justifierait plus leur prise en charge collective.

⁹ Les lois de finances pour 1996 et 1997 ont restreint le champ d'application de cette réduction d'impôt aux seuls contrats à primes périodiques et aux seuls contribuables dont la cotisation au titre de l'impôt sur le revenu était inférieure à 1 070 € (7000 FF). L'article 83 de la loi du 30 décembre 2003 n° 2003-1311 a finalement supprimé cette réduction d'impôt.

¹⁰ Etudes de politique fiscale de l'OCDE n° 6 : « *fiscalité et économie - Analyse comparative des pays de l'OCDE* », page 48 (étude réalisée en 2001).

¹¹ Article 128 d) du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.



Ce rapport relève, à juste titre, qu'un mécanisme d'adhésion obligatoire au RUAMM a été introduit en Nouvelle-Calédonie il y a une dizaine d'années et que, dans cette mesure, la déduction de certaines cotisations volontaires n'a plus véritablement de sens. Cependant, le volet « retraite » n'a pas encore été traité. Or la déduction des cotisations volontaires ne couvre pas seulement les cotisations complémentaires santé mais aussi les cotisations retraite.

Il y a donc lieu, à notre avis, de maintenir la possibilité de déduction des cotisations volontaires versées par des personnes qui, autrement, n'auraient aucune incitation à se constituer une épargne retraite, étant donné leur faible niveau de revenus.

Il est d'autant plus important d'inciter les contribuables à se constituer une telle épargne que, d'après le Rapport Lieb lui-même, le Conseil d'Orientation des Retraites « prévoit une chute importante du rapport entre la pension de retraite provenant des régimes de base et complémentaires et le dernier salaire d'activité »¹². Ainsi, le versement d'une rente au titre de l'épargne retraite est un moyen pour les futurs retraités calédoniens de pallier les insuffisances des régimes sociaux et de garantir un certain maintien de leur niveau de vie après la fin de leur activité professionnelle. En outre, comme l'indiquait à juste titre l'OCDE, « l'épargne est la clé de voûte des performances économiques à moyen et long terme, car c'est l'ultime contrainte pesant sur l'investissement, qui, lui-même, est indispensable à la productivité et à la croissance économique »¹³.

En métropole, le législateur a ainsi mis en place certaines incitations en permettant aux contribuables de déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 % de leurs revenus professionnels et de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, les versements volontaires effectués dans le cadre de l'épargne retraite populaire ou dans le cadre de certains régimes de retraite complémentaires facultatifs¹⁴.

Au demeurant, s'il est vrai qu'une telle « niche » représente une dépense fiscale pour la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de remarquer qu'elle reste modeste (456 M F-CFP d'après le Rapport Lieb) et que les cotisations seraient naturellement déductibles en cas de mise en place d'un régime obligatoire.

En métropole, par exemple, les cotisations sociales versées par un salarié au titre d'un régime légalement obligatoire sont intégralement déductibles du revenu imposable et les cotisations sociales versées au titre d'un régime conventionnellement obligatoire (souscrit

¹² Rapport Lieb, page 15.

¹³ Etudes de politique fiscale de l'OCDE n° 6 : « fiscalité et économie - Analyse comparative des pays de l'OCDE », page 47.

¹⁴ Dispositif créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et codifié à l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts.



par l'entreprise et obligatoire pour les salariés) sont déductibles dans certaines limites¹⁵. Le principe même d'un avantage fiscal en la matière n'a donc pas lieu d'être critiqué sur le plan théorique, même par comparaison avec la législation métropolitaine.

Tout au contraire, on pourrait même se demander s'il ne serait pas opportun, afin d'inciter au développement de l'épargne-retraite, d'augmenter les plafonds actuels de déductibilité et de renforcer le mécanisme plutôt que de le supprimer.

PROPOSITION N° 2

Maintenir la possibilité de déduction des cotisations volontaires versées par des personnes qui, autrement, n'auraient aucune incitation à se constituer une épargne retraite, étant donné leur faible niveau de revenus.

c) *Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers*

Actuellement, les contribuables calédoniens qui acquièrent ou font construire un logement neuf affecté à leur habitation principale ou loué nu à un tiers qui en fait sa résidence principale, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 5 % du montant de l'investissement (coût d'acquisition ou des constructions).

Cette réduction d'impôt est plafonnée à 200 000 F-CFP pour les logements situés à Nouméa, Dumbéa et au Mont-Dore et à 400 000 F-CFP pour les logements situés ailleurs¹⁶.

Le Rapport Lieb estime que l'impact économique de ce dispositif est faible car il ne concerne qu'un petit nombre de contribuables (0,2 % de l'ensemble des foyers) alors que 60 % des 211 bénéficiaires deviennent non imposables du fait de son utilisation.

Son impact économique serait d'autant plus limité que « *l'accompagnement à hauteur de 5% du coût de construction et plafonné différemment selon la commune du logement concerné ne semble pas peser de manière significative sur la décision ou non de procéder à un tel investissement* »¹⁷.

Cependant, comme il est indiqué plus loin, l'état actuel du secteur du bâtiment et des travaux publics ne nous paraît pas aller dans le sens de la suppression de ce dispositif qui devrait tout au contraire être renforcé (Proposition n°13).

¹⁵ Régime de retraite supplémentaire : 8 % de la rémunération brute annuelle retenue dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- Régime de prévoyance complémentaire : 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale et 3 % de la rémunération annuelle brute sans que le montant total puisse excéder 3 % de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

¹⁶ Article 136 II 1°) du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁷ Rapport Lieb, page 12.

d) Réduction d'impôt défiscalisation

Actuellement, les personnes physiques qui investissent dans un programme d'investissement productif neuf¹⁸ en Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elles sont associées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dont le taux varie de 45 % à 60 % du montant investi selon la localisation du programme¹⁹.

Ce crédit est accordé à l'associé à proportion de ses droits dans la société ; il est imputable sur 70 % du montant de son impôt sur le revenu au titre de l'année de réalisation du financement ou, le cas, échéant, des quatre années suivantes²⁰.

En outre, le financement apporté doit être maintenu jusqu'à l'achèvement de l'investissement et une partie du gain fiscal procuré par le crédit d'impôt doit être rétrocédé à l'entreprise qui a effectué l'investissement²¹.

Cette réduction d'impôt est présentée par le Rapport Lieb comme « *l'incarnation quasi caricaturale de la niche ciblée sur les seuls hauts revenus et dont la vocation est d'effacer le maximum de charges fiscales possibles* »²².

Pourtant, la Commission nationale d'évaluation de la loi de programme pour l'outre-mer (CNELPOM) a tiré un bilan plutôt positif du dispositif similaire mis en place en métropole dans le cadre de la loi Girardin²³. Ce dispositif consiste à accorder une réduction d'impôt aux contribuables personnes physiques domiciliés en France métropolitaine lorsqu'ils réalisent outre-mer certains investissements productifs neufs dans le cadre d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu.

Selon la CNELPOM, « *la défiscalisation et les exonérations de charges sociales créent un contexte favorable au développement économique et social de l'outre-mer* » et auraient permis de relancer les investissements, l'emploi salarié et la création d'entreprises²⁴.

En toute hypothèse, il est évident qu'un avantage fiscal qui se traduit par un crédit d'impôt n'a de sens que pour les contribuables imposables ; il n'y a rien de choquant à ce que cette mesure soit ciblée sur les hauts revenus car elle n'aurait autrement aucun effet économique.

¹⁸ Le programme d'investissement doit concerner un des secteurs d'activité énumérés à l'article Lp. 45 ter I du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁹ 45 % pour les communes de (a) Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, 60 % pour (b) les autres communes et 54 % pour les programmes situés cumulativement sur des communes (a) et (b).

²⁰ Article Lp. 45 ter 2 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

²¹ Le taux de rétrocession varie entre 55 % et 70 % selon la durée de portage.

²² Rapport Lieb, page 12.

²³ Article 199 undecies B du Code général des impôts,

²⁴ Rapport d'étape du 6 décembre 2006 sur la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer : *Evaluation des mesures de défiscalisation des investissements et d'exonération des charges sociales.*

En revanche, il y aurait peut-être lieu de redimensionner le dispositif car il manque probablement son but étant trop concentré sur quelques foyers fiscaux (dix contribuables seulement selon le Rapport Lieb).

PROPOSITION N° 3

Maintenir un dispositif de défiscalisation locale, étant donné ses effets positifs sur les investissements ainsi que la création d'emplois et le développement des entreprises mais réviser peut-être le dispositif actuel qui manque probablement son but.

e) Déduction des frais de garde d'enfant

Le Rapport Lieb relève que ce dispositif a une réelle utilité sociale et estime qu'il ne devrait être supprimé qu'en cas de mise en place d'un dispositif de subvention alternatif ; il ne serait donc supprimé qu'en cas de double emploi, par exemple si un mécanisme de subvention était instauré.

Cette proposition n'appelle pas de remarques particulières dans le cadre du présent rapport qui est centré sur les questions touchant aux entreprises et à leur environnement économique.

2. Propositions d'aménagements de dispositifs concernant le logement

Le Rapport Lieb aborde deux dispositifs particuliers.

a) Déduction des intérêts d'emprunts

Actuellement, les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou les grosses réparations sont déductibles du revenu global, à condition qu'il s'agisse de la résidence principale du contribuable en Nouvelle-Calédonie²⁵. Le plafond de déduction par foyer fiscal est fixé à 500 000 F-CFP par an pendant les dix premières années pour les logements situés à Nouméa alors qu'il n'y a pas de limitation de durée ni de montant dans les autres communes.

Dans son état des lieux de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie, Jean-Pierre Lieb avait relevé la croissance du coût fiscal de ces charges, qui témoignerait d'un marché actif et surtout d'un marché spéculatif ; il posait la question de « *savoir si l'absence totale de plafonnement de déductibilité des intérêts n'a pas eu pour conséquence d'accentuer ce caractère spéculatif* »²⁶.

²⁵ Article 128 b) du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

²⁶ Etat des lieux de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie, page 60.

La suppression de ce dispositif ou, à défaut, son aménagement, sont aujourd'hui proposés, au motif que « *son caractère général et l'absence de plafonnement hors de Nouméa en font un dispositif trop peu ciblé et induisant un effet d'aubaine avéré, notamment pour les ménages les plus aisés* »²⁷.

Il est ainsi proposé de supprimer le dispositif pour les nouvelles acquisitions et la réduction en sifflet de l'avantage fiscal pour le stock, ou le plafonnement des montants de la déduction admise par généralisation du plafond applicable aux acquisitions faites sur la commune de Nouméa, soit 500 000 F-CFP, cette mesure étant applicable au stock de prêt en cours, ou encore son recentrage sur les seuls primo-accédants, le caractère social pouvant être affirmé en mettant le bénéfice de cette disposition sous condition de ressources.

Même si des aménagements sont effectivement envisageables sur ce point, il y a tout de même lieu de ne pas méconnaître les avantages importants associés à la mesure et les conséquences qu'aurait sa suppression, notamment au regard des considérations suivantes :

- d'une façon générale, l'accession à la propriété est un sujet de préoccupation majeur pour la plupart des ménages ; en grande majorité, ces derniers souhaitent détenir leur logement²⁸, notamment afin de se constituer un patrimoine en vue de leur retraite ;
- l'accession à la propriété d'un plus grand nombre de ménages permet, parallèlement, d'accroître la disponibilité des logements destinés à l'offre locative pour les ménages disposant de ressources modestes ;
- en favorisant l'accession à la propriété, une telle incitation fiscale permet, dans le même temps, de soutenir l'activité du bâtiment et notamment l'emploi généré par ce secteur ;
- autoriser les contribuables à déduire en partie les intérêts liés aux emprunts souscrits permet d'alléger la charge de leur dette et d'augmenter leur capacité de consommation, ce qui produit des effets positifs tant sur le plan économique que social ; la mesure permet d'atténuer la réduction de pouvoir d'achat résultant des charges d'emprunt.

D'ailleurs, les comparaisons internationales montrent que le principe même de la mesure n'est pas absurde ; par exemple, un mécanisme de déduction des intérêts d'emprunts conçu comme une aide à l'acquisition d'une résidence principale a été mis en place dans plusieurs pays européens. Tel est le cas de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas et tel était également le cas en Allemagne jusque 1994.

²⁷ Rapport Lieb, page 13.

²⁸ Par exemple, une étude réalisée auprès des Français en 2006 par l'institut de sondage Ipsos avait révélé que 89 % d'entre eux souhaitaient être propriétaires de leur logement (sondage publié dans *Le Moniteur des Travaux publics* du 16 juin 2006).



De manière générale, sans nécessairement passer par un système de déduction, de nombreux pays prévoient un allègement fiscal en faveur de l'accession à la propriété de la résidence principale. Par exemple, l'Espagne accorde un crédit d'impôt de 15 % du prix payé retenu dans la limite de 9 040 € pour l'acquisition d'une première résidence principale. De même, en Italie, les contribuables qui financent l'acquisition de leur résidence principale par un emprunt peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 19 % du montant de cet emprunt retenu dans la limite de 4 000 €.

D'ailleurs, une incitation fiscale avait aussi été mise en place en métropole. Les emprunts souscrits jusqu'au 1^{er} janvier 2011 pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale ouvraient droit à un crédit d'impôt au titre des intérêts payés au cours de cinq premières annuités de remboursement.

Le crédit d'impôt s'élevait à 40 % du montant des intérêts payés la première année et à 20 % pour les années suivantes (ces taux ont été abaissés pour les logements acquis ou construits en 2011). Le montant des intérêts pris en compte était plafonné à 3 750 € pour une personne seule et à 7 000 € pour un couple, le cas échéant, majoré de 500 € par personne à charge²⁹.

Cela dit, si la suppression du dispositif calédonien n'est, à notre avis, pas souhaitable, un aménagement pourrait éventuellement être envisagé.

En effet, à l'instar de la plupart des régimes applicables dans d'autres Etats ou territoires, un plafonnement du dispositif pourrait être instauré en dehors de Nouméa pour lutter contre un certain « effet d'aubaine » bénéficiant aux contribuables les plus aisés.

Dans une perspective voisine, il pourrait être envisagé de recentrer la mesure sur les primo-accédants ; par exemple, en métropole comme sur le territoire calédonien, le mécanisme du prêt à taux zéro en vue de l'acquisition de la résidence principale (« PTZ ») est réservé aux contribuables qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédentes ; en Espagne également, le crédit d'impôt en faveur de l'acquisition de la résidence principale n'est accordé qu'aux seuls primo-accédants.

Il n'est, en revanche, pas souhaitable, à notre avis, de soumettre le bénéfice de la mesure à des conditions de ressources qui sont par ailleurs déjà prises en compte dans le cadre du prêt à taux zéro calédonien³⁰.

²⁹ Article 200 quaterdecies du Code général des impôts, limité aux offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011 par la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978.

³⁰ Le PTZ en Nouvelle-Calédonie est accordé aux personnes (sous condition de ressources) qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle de l'offre de prêt.



PROPOSITION N° 4

Maintenir le mécanisme de déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale mais aligner les conditions hors Nouméa sur celles applicables à Nouméa et limiter le champ d'application du dispositif aux primo-accédants.

b) Déduction des dépenses de travaux relatifs à l'habitation

Actuellement, les contribuables calédoniens ont la possibilité de déduire de leur revenu global, dans la limite d'un plafond de 1 M F-CFP, un certain nombre de dépenses de travaux liés à l'amélioration de l'habitat et à sa rénovation (à l'exception des opérations de construction)³¹. Ce dispositif concerne les paiements relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement, d'agrandissement, ainsi que les dépenses d'entretien et de revêtement sur surfaces ; l'immeuble doit être situé en Nouvelle-Calédonie, le contribuable doit en être propriétaire et il doit s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale ou secondaire. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel ; dans certains cas (agrandissement, dépenses d'entretien ou de revêtement de surfaces, construction d'un garage ou d'un mur de soutènement,...), l'immeuble doit être achevé depuis plus de deux ans.

Par ailleurs, les contribuables calédoniens peuvent, dans la même limite de 1 M F-CFP, déduire de leur revenu global les dépenses engagées pour l'installation de cuisines ou de salles de bains lorsqu'elles font appel à l'artisanat local. Là encore, le contribuable doit être propriétaire et se réserver la jouissance de l'habitation concernée et cette dernière doit être située sur le territoire calédonien ; en revanche, aucune condition tenant à l'ancienneté de l'immeuble n'est exigée³².

Les propositions contenues dans le Rapport Lieb sont dans le sens de la suppression ou du réaménagement de ce dispositif, au motif qu'il s'agit d'une « *pure et simple subvention à l'amélioration de la consistance d'un investissement immobilier au seul profit de son propriétaire* » alors que son équivalent en métropole aurait pour objectif « *d'atténuer le surcoût résultant du respect de normes strictes de construction et/ou techniques plus exigeantes, plus respectueuses de l'environnement ou moins consommatrices d'énergie* »³³.

Le Rapport Lieb suggère donc que ce dispositif soit supprimé ou qu'il soit réservé aux seuls dépenses ou investissements permettant d'offrir un retour ciblé vers la collectivité en ce qui concerne les économies d'énergie, le raccordement à des réseaux d'assainissement et le respect de normes anticycloniques, notamment.

³¹ Articles 128 h) du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

³² Article 128 h) ter du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

³³ Rapport Lieb, page 12.



Cette préconisation ne nous paraît pas devoir être suivie ; elle méconnaît d'abord le fait qu'une telle mesure fiscale poursuit un objectif beaucoup plus général d'amélioration de l'habitat et qu'elle s'inscrit dans une politique d'aménagement des villes. Une politique d'amélioration de l'habitat poursuit un objectif d'intérêt général qui va au-delà du seul avantage accordé aux propriétaires.

En outre, le dispositif actuel s'inscrit dans une politique plus large de « *soutien à l'activité du BTP, notamment pour son secteur artisanal* »³⁴.

Cette mesure a d'ailleurs un réel impact sur l'activité des professionnels du bâtiment qui y sont très attachés ; ils estiment qu'autrement, dans de très nombreux cas, les contribuables chercheraient à procéder eux-mêmes aux rénovations nécessaires, avec leurs propres moyens, ou bien s'abstiendraient. Les représentants du secteur de l'artisanat, notamment, sont très sensibles à l'impact d'une suppression éventuelle de la mesure.

En tout état de cause, il y a lieu de remarquer qu'en métropole, les mesures fiscales relatives au logement ne sont pas systématiquement liées au respect de certaines contraintes techniques, ou qu'à tout le moins elles ne l'ont pas toujours été.

Certes, actuellement, en métropole, les dépenses de travaux relatifs à l'habitation ouvrant droit à un avantage fiscal sont presque exclusivement celles exposées en faveur de la qualité environnementale du logement ou de l'aide aux personnes (personnes handicapées ou fragiles sous certaines conditions).

Mais un dispositif voisin de celui qui est actuellement en vigueur sur le territoire calédonien a existé en métropole. Ainsi, les contribuables métropolitains ont pu, dans le passé, bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement relatives à leur résidence principale, à hauteur de 20 % de leur montant pris dans la limite de 20 000 FF pour un célibataire et 40 000 FF pour un couple marié, avec une majoration de 2 000 FF par personne à charge³⁵.

S'il est vrai que ce dispositif a été supprimé, la situation de l'habitat en métropole n'est pas identique à ce qu'elle est en Nouvelle-Calédonie et l'existence même d'un avantage fiscal en la matière se justifie aujourd'hui pleinement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en raison de ses effets positifs sur l'habitat et l'économie locale.

³⁴ Rapport Lieb, Annexe 3.6, page 10.

³⁵ Réduction d'impôt créée par la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 et réservée aux contribuables propriétaires et aux immeubles situés en France et achevés depuis plus de dix ans. Cette réduction d'impôt a été limitée par la loi de finances pour 2000 aux seules dépenses engagées avant le 31 décembre 1999 puis supprimée en mai 2001.



Enfin, s'il n'est évidemment pas exclu que des dérapages se produisent et que cette incitation fiscale donne lieu à des factures de complaisance, comme le relève à juste titre le Rapport Lieb, cela ne signifie pas que la mesure doive être systématiquement considérée comme étant sans effet en matière de lutte contre l'économie souterraine.

PROPOSITION N° 5

Ne pas revenir sur la possibilité donnée aux contribuables de déduire, dans la limite d'un plafond de 1 M F-CFP, un certain nombre de dépenses de travaux liés à l'amélioration de l'habitat et à sa rénovation en raison des effets bénéfiques de cette incitation fiscale, tant en ce qui concerne l'objectif général d'amélioration de l'habitat que l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Non seulement ce dispositif devrait être maintenu mais encore il pourrait être étendu par une mesure distincte et cumulable en faveur des économies d'énergie et du raccordement aux réseaux d'assainissement (Propositions n° 14 et n° 15).

3. Propositions d'aménagements de certains autres dispositifs

Les réaménagements actuellement proposés par le Rapport Lieb concernent les dispositifs suivants.

a) Réduction d'impôt au titre du mécénat

Le Rapport Lieb estime que ce dispositif est trop favorable ; il considère que le taux de la réduction d'impôt de 60 %, même s'il est du même ordre que celui qui est pratiqué en métropole, est trop élevé et qu'il serait approprié de le réduire à 25 % ou à 30 %³⁶.

Cette proposition n'appelle pas de commentaires particuliers du point de vue du présent rapport, à savoir les conséquences des mesures proposées sur le développement des entreprises en Nouvelle-Calédonie.

On remarquera cependant que la proposition de ramener le taux de la réduction d'impôt à 25 % ou 30 % ne s'appuie sur aucune justification et qu'elle est donc plutôt « politique » que véritablement « technique ». En toute hypothèse, il n'est pas absurde de chercher à encourager le mécénat pour des raisons d'intérêt général.

b) Déduction des salaires versés aux gens de maison

Le Rapport Lieb admet que ce dispositif présente un réel intérêt social et qu'il ne serait pas justifié de le remettre en cause notamment en ce qu'il permet de lutter contre

³⁶ Rapport Lieb, page 13.

l'économie souterraine, d'offrir une couverture sociale pour les employés concernés et d'inciter à l'accroissement de l'offre d'emploi au profit de personnes peu ou pas qualifiées³⁷.

Il estime qu'une réflexion pourrait être menée sur une extension de son champ à d'autres types de services à la personne, en remplaçant éventuellement le mécanisme de déduction de charges par un système de réduction d'impôt.

De son côté, le rapport Wasmer-David estime que « *le rapport Lieb propose en effet de renforcer l'avantage pour les salaires versés aux employés de maison. Il est connu que l'effet d'une telle mesure et notamment son efficacité dépend fortement des comportements des ménages et des effets d'aubaines. Bien que les résultats puissent être très différents en Nouvelle-Calédonie, ce qui justifie pleinement une étude spécifique, il est apparu dans le cadre de la France métropolitaine (Cf. Carbonnier 2010) que la réduction d'impôt existante bénéficie principalement au 1% des ménages les plus aisés mais que les hausses de plafonds n'ont qu'un impact très limité sur l'augmentation des déclarations de tels emplois de services* »³⁸.

S'il nous semble effectivement que le dispositif actuel devrait être maintenu et même éventuellement renforcé, en raison de ses effets positifs sur l'emploi et la protection sociale au bénéfice de salariés peu qualifiés, nous n'avons cependant pas de remarques particulières du point de vue du présent rapport, qui s'intéresse seulement aux conséquences des mesures proposées sur le développement économique de la Nouvelle-Calédonie et de ses entreprises.

4. Proposition de plafonnement des effets des niches fiscales

Le Rapport Lieb estime que, si une remise en cause des dispositifs les plus contestables ne pouvait pas recueillir un consensus, il resterait la possibilité de recourir à un plafonnement global des niches fiscales identifiées. Notamment, un plafonnement à hauteur de 250 000 F-CFP est suggéré.

Dans la mesure où il ne nous semble pas souhaitable de revenir sur les « niches fiscales » identifiées et dont la suppression ou l'aménagement sont proposées, il ne nous paraît corrélativement pas non plus souhaitable de mettre en place un quelconque plafonnement à l'instar de ce qui a été décidé en métropole.

Au demeurant, en métropole, le plafonnement a été motivé non pas réellement par l'absence d'effets économiques ou sociaux des niches fiscales identifiées mais plutôt par la volonté d'augmenter les recettes de l'Etat. Un tel objectif n'aurait pas lieu d'être

³⁷ Rapport Lieb, page 13.

³⁸ Rapport Wasmer-David, page 85.

recherché en Nouvelle-Calédonie si le financement nécessaire était apporté par l'instauration d'une contribution sociale généralisée (et, ultérieurement, par la mise en place de la TGA et la réforme de la fiscalité indirecte).

PROPOSITION N° 6

Ne pas plafonner les avantages procurés par les « niches fiscales ».

III. Révision des modalités de détermination de l'impôt sur le revenu

La seconde composante de la réforme proposée par le Rapport Lieb concerne les modalités de détermination de l'impôt sur le revenu afin de remédier à deux inconvénients qui avaient initialement été identifiés, à savoir que « *la charge de la fiscalité directe pesait relativement davantage sur les classes moyennes et que l'impôt sur le revenu calédonien fortement inspiré des mécanismes métropolitains conduisait à des effets de redistribution horizontaux imputables à l'utilisation du quotient familial* »³⁹.

A propos du quotient familial, le Rapport Lieb relève que le système d'attribution des parts confère un avantage fiscal plus important aux foyers dont les revenus sont les plus élevés, ce qui nous paraît exact. Il propose trois orientations de réforme :

- limiter les effets du quotient familial en s'inspirant du mécanisme mis en place en métropole depuis 1981 ;
- remplacer le quotient familial par une réduction d'impôt ;
- mettre en place une « optimisation organisée ».

En ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu, le Rapport Lieb rappelle que l'orientation politique retenue avait identifié « *la « classe moyenne » comme la fraction de la population qui devrait retirer un gain de la réforme de la fiscalité directe* », la population cible étant définie comme « *celle dont le revenu mensuel est compris entre les 50% les plus pauvres et 20% des plus riches* »⁴⁰.

Il mentionne ainsi l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème, comme cela a été fait en métropole à compter des revenus de l'année 2006 ; une telle mesure devrait, selon ce rapport, s'accompagner d'une révision du barème et d'un traitement particulier des revenus non salariaux.

Ces propositions n'appellent pas de remarques particulières, étant donné qu'elles n'auraient que peu d'impact sur la vie des entreprises et le développement de leur activité, qui est la perspective ici retenue.

³⁹ Rapport Lieb, page 15.

⁴⁰ Rapport Lieb, page 25.

IV. Elargissement de l'assiette de la fiscalité directe des ménages

La troisième composante de la réforme envisagée par le Rapport Lieb concerne certains revenus considérés comme mal pris en compte par la fiscalité applicable aux ménages. Des voies de réforme sont ainsi proposées en ce qui concerne les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values immobilières et les plus-values mobilières.

Ces propositions sont largement inspirées par les remarques contenues dans le Préambule des Accords économiques et sociaux du 12 juin 2012 ; on relève notamment que ce dernier texte affirme que *« la taxation des revenus du capital est insuffisamment élevée, comparativement à la taxation des revenus du travail. En particulier, et à titre d'exemple, l'absence d'imposition des plus-values immobilières et financières réalisées par les personnes physiques, notamment à court terme, favorise les évitements fiscaux. Elle est source d'iniquité et amplifie les inégalités de richesse. Son absence est moralement injustifiable dans un système fiscal qui taxe les revenus du travail »*.

Elles trouvent également un écho dans le rapport Wasmer-David qui recommande *« de fiscaliser le maximum de sources de revenus au travers du barème de l'IRPP, quitte à effectuer préalablement dans certains cas spécifiques un abattement, plutôt que de garder une imposition séparée sous forme de prélèvement libératoire, souvent à taux unique »*⁴¹.

Ce rapport recommande cependant que soit mis en place un mécanisme de quotient afin de lisser l'imposition des plus-values mobilières et immobilières.

1. Revenus fonciers

Le Rapport Lieb relève que *« depuis 1985 les propriétaires bailleurs n'ont cessé de bénéficier de mesures favorables érodant considérablement l'assiette taxable »* ; notamment, il souligne le maintien d'un mécanisme favorable qui se traduit par une exonération d'impôt sur le revenu des loyers des logements neufs pendant une période de 10 ans (exonération limitée à 50 % pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore).

Estimant que cette mesure crée chez les propriétaires bailleurs des situations de rente qui se cumulent avec l'exonération des plus-values lors de la revente du bien, il propose de supprimer l'exonération, de façon immédiate ou par une sortie « en sifflet » sur 2 ou 3 ans, ou de ne maintenir le dispositif que pour le stock existant et de prévoir sa suppression seulement pour les nouveaux logements.

Il nous semble effectivement qu'en cette matière une exonération d'aussi longue durée n'est pas réellement justifiée ; sur le plan théorique, il n'y a guère de justification à

⁴¹ Rapport Wasmer-David, page 82.

l'exonération d'un tel revenu et il ne nous semble d'ailleurs pas qu'un dispositif aussi favorable puisse s'autoriser de comparaisons avec les législations des autres pays comparables.

Etant donné la situation de crise que commence à connaître le secteur du bâtiment et des travaux publics, cependant, il ne nous semble pas opportun de durcir aujourd'hui la législation relative aux revenus fonciers car un tel durcissement ne pourrait qu'être désincitatif à la construction de logements neufs.

Tout au contraire, étant donné le désengagement probable de la métropole dans le financement du logement en Nouvelle-Calédonie, il nous paraîtrait approprié de trouver de nouvelles formes d'incitation à la construction de logements sociaux (Proposition n° 13).

PROPOSITION N° 7

Dans le contexte actuel, ne pas donner suite à la proposition d'imposer les revenus fonciers, même si le principe de l'exonération, même partielle, n'est guère défendable ; une telle mesure aurait sans doute un rendement budgétaire modeste et pourrait donner un signal négatif alors que l'on cherche par ailleurs à soutenir l'activité du secteur du BTP.

2. Revenus de capitaux mobiliers

Compte tenu de la situation propre de la Nouvelle-Calédonie, les propositions contenues dans le Rapport Lieb appellent les observations suivantes.

a) Orientations proposées

En ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, le Rapport Lieb relève qu'actuellement « *ne supportent l'impôt progressif que les revenus qui ne peuvent pas bénéficier d'un prélèvement libératoire (par exemple, pour les dividendes, l'IRVM, au taux de 13,25 % ; pour les intérêts des comptes courants d'associés notamment, l'IRCDC, au taux de 8 %). Les dividendes versés par des sociétés métropolitaines, comme les intérêts issus d'obligations notamment, sont en fait les seuls revenus imposés au barème progressif* »⁴².

Il propose de remédier à cette situation en incluant ces revenus dans le barème de l'IRPP ; cette réforme s'accompagnerait de mesures d'adaptation temporaires et, pour ce qui concerne les dividendes, de la mise en place d'un abattement de 40 % destiné à tenir compte de la charge fiscale liée à l'impôt sur les sociétés payé en amont (cet abattement est présenté comme conforme aux standards internationaux lorsqu'il y a intégration des revenus à un impôt sur le revenu au barème progressif).

⁴² Rapport Lieb, page 29.

Les dividendes versés à compter de l'année 2014 à des sociétés mères resteraient exonérés, sous réserve du respect d'un seuil de détention d'au moins 10 % et de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 10 %.

Une variante est cependant envisagée, qui consisterait à maintenir l'IRVM s'agissant des distributions au profit de personnes morales et à leur permettre de continuer à bénéficier d'une exonération des dividendes perçus aux fins de l'impôt sur les sociétés, sous réserve éventuellement du respect d'un seuil de détention de 5 % ou 10 %.

Les dividendes versés à des personnes morales métropolitaines ou étrangères seraient soumis à une retenue à la source de 5 % dans le premier cas et de 15 % dans le second ; les bénéfices réalisés par les établissements stables étrangers en Nouvelle-Calédonie seraient considérés comme réputés distribués et feraient l'objet d'une retenue à la source de 10 % s'il s'agit d'un établissement stable métropolitain ou de 15 % en ce qui concerne les pays étrangers.

b) Observations

Les propositions contenues dans le Rapport Lieb sont étroitement inspirées du mécanisme applicable en métropole ; elles suscitent les réserves suivantes.

(i) L'alignement de la fiscalité des dividendes sur celle des revenus ordinaires est discutable sur le plan théorique étant donné que les dividendes sont prélevés sur des résultats d'activité qui ont déjà supporté l'impôt ; en effet, les dividendes sont versés par les sociétés à partir des résultats disponibles après paiement de l'impôt sur les sociétés.

Imposer des dividendes au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu revient donc à soumettre la même assiette initiale, à savoir le résultat d'une activité économique, à une double imposition, au titre de l'impôt sur les sociétés, d'abord, et de l'impôt sur le revenu, ensuite. Le rapport Wasmer-David le souligne également lorsqu'il indique que « *En ce qui concerne les capitaux mobiliers, un argument en défaveur de leur fiscalisation au barème est la possibilité d'existence d'une double taxation dans le cas où les dividendes sont précédemment taxés via la taxation des sociétés* »⁴³.

Cette remarque théorique nous paraît particulièrement fondée dans le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie, étant donné la structure des entreprises locales ; en effet, dans leur très grande majorité, les sociétés calédoniennes ne sont pas détenues par des actionnaires « passifs » mais par les entrepreneurs eux-mêmes⁴⁴. Ce sont, en réalité, des entreprises individuelles où la personne du dirigeant n'est pas économiquement

⁴³ Rapport Wasmer-David, page 83. Ce rapport suggère qu'un abattement peut résoudre ce problème. Mais il est aussi simple de ne pas créer le problème lui-même.

⁴⁴ Il ne nous a pas été possible de trouver des statistiques précises sur ce point, bien qu'il ait été corroboré par l'ensemble des personnes interrogées.



distincte de celle de l'actionnaire. Il y a très peu d'investisseurs au sens métropolitain, à savoir des apporteurs de capitaux passifs qui ne recherchent qu'un rendement financier.

De ce point de vue, la structure actuelle de la fiscalité directe crée un équilibre selon que le dirigeant/entrepreneur décide de se verser des salaires, ou des rémunérations de gérant, ou qu'il préfère se verser des dividendes :

- les salaires sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et subissent un prélèvement marginal de 40 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- les dividendes ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés et subissent un prélèvement de 30 % au titre de l'impôt sur les sociétés ; si l'on ajoute l'IRVM au taux de 13,25 % le prélèvement global ressort à 39,275 %, soit l'équivalent de la pression fiscale pesant sur les salaires ($30\% + 13,25\% \times 70 = 39,275\%$).

On remarque donc que, pour un dirigeant/actionnaire/entrepreneur, le taux de l'IRVM respecte un principe de neutralité des prélèvements fiscaux. Etant donné que les entreprises constituées sous forme de sociétés sont, dans leur très grande majorité, détenues par leur seul dirigeant et animateur, il ne serait pas justifié de remettre en cause l'équilibre actuel de la fiscalité calédonienne des dividendes.

(ii) L'assujettissement au barème ordinaire aurait nécessairement des effets économiques sur le comportement des entrepreneurs ; d'abord, par principe, tout prélèvement obligatoire réduit le revenu disponible et la dépense privée et incite les ménages à un nouvel arbitrage en modifiant leurs décisions d'investissement.

Mais, surtout, les entrepreneurs seraient incités à se verser des salaires plutôt que des dividendes, ce qui serait très vraisemblablement facteur de déséquilibres au sein des sociétés et conduirait à la multiplication des revendications salariales.

On pourrait craindre un effet de contagion et une tendance à la hausse des salaires ce qui serait négatif sur le coût de la main d'œuvre et porteur d'effets néfastes pour l'ensemble de l'économie.

(iii) L'imposition des dividendes au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu devrait théoriquement s'accompagner de la possibilité de déduire les charges exposées pour l'acquisition ou la conservation des dividendes ; il en va de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les perspectives d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

En effet, il est de principe que le revenu imposable doit être un revenu net et que, normalement, lorsqu'un contribuable a exposé des dépenses pour la réalisation d'un revenu, ces dépenses doivent être prises en compte pour l'imposition du revenu. Si, comme il est proposé, il était décidé de soumettre au barème ordinaire les dividendes et les plus-values, il serait donc équilibré de prévoir la déduction des intérêts d'emprunt qui



ont, le cas échéant, été supportés par les contribuables pour l'acquisition des titres générateurs de dividendes et de plus-values.

(iv) Le taux de l'IRVM peut paraître faible, certes, mais la Nouvelle-Calédonie est loin d'être un cas isolé. En effet, d'autres pays connaissent également un taux d'imposition faible voire, dans certains cas, une exonération totale, des dividendes reçus par les personnes physiques (voir tableau récapitulatif simplifié en Annexe 5).

A titre d'exemple, la Russie prévoit une imposition forfaitaire libératoire de 9 % prélevée à la source lors de la distribution. En Italie, les dividendes perçus par les associés personnes physiques sont soumis à un prélèvement libératoire à la source de 12,5 % (ce taux sera cependant porté à 20 % à partir du 1^{er} janvier 2013). De son côté, la République tchèque impose les dividendes à la source au taux de 15 % tout en libérant le contribuable qui les reçoit de l'obligation de les soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu. Enfin, la Roumanie retient un taux d'imposition des dividendes de seulement 16 %.

Certains Etats prévoient, alternativement, un mécanisme d'exonération soumis à certaines conditions et un taux d'imposition faible lorsque ces conditions ne sont pas réunies. Tel est le cas de la Croatie qui exonère les dividendes dont le montant n'excède pas un certain seuil et les impose au taux de 12 % au-delà de ce seuil (prélèvement libératoire). Une telle solution est également retenue par la Bulgarie, qui distingue selon la forme du versement des dividendes : ils sont imposés au taux forfaitaire de 5 % lorsqu'ils sont payés en espèces et exonérés s'ils prennent la forme, par exemple, de nouveaux titres de participation. Le régime applicable aux Pays-Bas, quant à lui, opère une distinction selon le seuil de participation détenu par le contribuable qui reçoit les dividendes dans la société qui les verse : lorsque cette participation est « substantielle » c'est-à-dire supérieure à 5 %, les dividendes sont imposés au taux de 25 % ; autrement, ils sont exonérés. Le Japon, de son côté, soumet, en principe, les dividendes au barème de l'impôt sur le revenu mais admet toutefois une imposition spéciale libératoire de 10 % lorsque les dividendes proviennent de titres cotés et que le contribuable a expressément opté pour ce régime.

Enfin, quelques pays ont opté pour un régime d'exonération totale. Tel est le cas de l'Inde, de l'Estonie, de la Slovaquie et du Brésil.

Il n'y a donc rien d'aberrant à ce que la Nouvelle-Calédonie maintienne un taux faible pour l'IRVM tel que celui de 13,25 % actuellement applicable.

Cela étant, à supposer qu'une CSG soit effectivement mise en place, elle conduirait mécaniquement à augmenter le taux du prélèvement sur les dividendes, par exemple de deux ou trois points si le taux de la CSG était fixé à 2 % ou 3 %. Un tel relèvement serait sans doute acceptable, étant observé qu'il respecterait l'équilibre précédent puisque le même taux serait, bien entendu, applicable aux salaires.



(v) En ce qui concerne le mécanisme proposé d'élimination de la double imposition économique des dividendes au sein des groupes, on remarquera que les propositions du Rapport Lieb sont un peu plus dures que celles applicables en métropole.

En effet, il est proposé la mise en place d'un régime analogue au régime métropolitain des sociétés mères, mais à des conditions un peu plus strictes : les dividendes versés à des sociétés mères ne seraient exonérés que sous réserve du respect d'un seuil de détention d'au moins 10 % et de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 10 %. Or en métropole, le seuil de détention n'est que de 5 %⁴⁵ et la quote-part de frais et charges est également de 5 %.

(vi) Le taux de l'IRCDC, quant à lui, est nettement inférieur à celui applicable en métropole ce qui, selon le Rapport Lieb, « *soulève un problème d'équité fiscale* »⁴⁶. Pourtant, là encore, la faible imposition des intérêts en Nouvelle-Calédonie n'a rien d'exceptionnel, si on la replace dans une perspective internationale (voir tableau de synthèse simplifié en annexe 6).

En effet, plusieurs pays ont choisi de soumettre les intérêts à un faible taux d'imposition et parfois même de les exonérer. Par exemple, Chypre, l'Estonie et la Lituanie ont opté pour une exonération pure et simple de la plupart des intérêts perçus par les personnes physiques⁴⁷.

D'autres pays leur appliquent un taux particulièrement bas, bien que légèrement plus élevé que celui de 8 % applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, le Luxembourg laisse le choix au contribuable entre soumettre les intérêts qu'il perçoit à un prélèvement libératoire de 10 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu. De même, en Lettonie, les intérêts sont imposés au taux spécial de 10 %. En Italie, le taux d'imposition des intérêts peut être alternativement de 12,5 % ou 20 % selon la nature des intérêts perçus. Enfin, la Belgique a longtemps appliqué un taux de 15 %, récemment relevé à 21 % (prélèvement libératoire).

L'idée de soumettre les intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie ne s'impose donc pas comme une solution d'évidence et la suppression de l'IRCDC ne va pas de soi.

Toutefois, étant donné que l'IRCDC ne soulève pas la même controverse théorique que celle rappelée plus haut en ce qui concerne les dividendes et étant remarqué tout de

⁴⁵ En capital, droits financiers et droits de vote.

⁴⁶ Rapport Lieb, Annexe 5.1, page 8.

⁴⁷ En Estonie et en Lituanie, les intérêts non exonérés sont imposés respectivement aux taux de 21 % et 15 %. A Chypre, l'exonération ne concerne que l'impôt sur le revenu, la « contribution pour la défense » de 15 % restant due.



même que son taux est particulièrement bas, il pourrait être envisagé d'en porter le taux au niveau de l'IRVM, soit 13,25 %, auquel s'ajouterait naturellement la CSG.

c) *Propositions*

En ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers (dividendes et intérêts), nous proposons donc les mesures suivantes, qui nous paraîtraient plus respectueuses des intérêts des entreprises et des entrepreneurs.

PROPOSITION N° 8

Maintenir le taux actuel de l'IRVM, essentiellement en raison de ce qu'il permet de respecter un principe de neutralité pour la rémunération des dirigeants/entrepreneurs selon qu'ils se versent des salaires ou des dividendes (le prélèvement serait de toute façon majoré de la CSG qui serait introduite par ailleurs). Lui conserver son caractère de prélèvement libératoire de l'IRPP.

PROPOSITION N° 9

Porter le taux de l'IRCDC au même taux que celui de l'IRVM, soit 13,25 % et lui conserver son caractère libératoire de l'IRPP (le prélèvement serait de toute façon majoré de la CSG qui serait introduite par ailleurs).

3. Plus-values mobilières

Comme en ce qui concerne les dividendes d'actions et pour des raisons du même ordre, il ne nous semble pas souhaitable de reprendre les propositions qui consistent à soumettre les plus-values au barème ordinaire d'imposition des revenus.

a) *Orientations proposées*

Le Rapport Lieb note que, actuellement, les plus-values privées sur cessions de titres échappent en Nouvelle-Calédonie à toute imposition ; afin de « *rééquilibrer l'imposition des revenus du travail et les revenus de l'épargne* », il propose leur inclusion dans le revenu global⁴⁸.

Le montant net des plus-values (déduction faite des moins-values) réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux serait ainsi soumis à l'impôt sur le

⁴⁸ Rapport Lieb, page 34.

revenu sauf si le montant cumulé des cessions et des opérations assimilées ne dépasse, par foyer fiscal, une limite fixée à 1 M F-CFP par an.

Ces gains supporteraient éventuellement un taux d'imposition forfaitaire unique au lieu du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il est également proposé de soumettre ces plus-values à la contribution sociale généralisée dont l'introduction est recommandée par ailleurs, auquel cas une imposition sur le revenu au barème ordinaire serait préférée à une imposition à un taux proportionnel.

Un mécanisme d'abattement serait introduit s'il était décidé d'éliminer la double imposition économique des bénéfices mis en réserve.

b) Observations

La proposition consistant à imposer les plus-values, qui peut se comprendre par référence à la fiscalité applicable en métropole, appelle diverses réserves, du point de vue, notamment, de l'entrepreneur et de l'incitation au développement de l'activité économique, objets du présent rapport.

Les principales remarques qui peuvent être faites à ce stade sont les suivantes.

(i) D'un point de vue théorique, il n'est pas déraisonnable de soutenir que les plus-values, étant donné leur caractère épisodique, ne présentent pas les caractéristiques qui sont généralement requises pour entrer dans le champ de l'impôt sur le revenu, ce dernier frappant, par définition, des sources régulières (des « revenus »).

Cette conception a été développée par divers théoriciens qui retenaient une notion restrictive du revenu, défini comme « *le produit périodique de l'exploitation d'une source économique durable* »⁴⁹. Selon cette manière de voir, pour qu'un revenu individuel puisse être constaté, il serait nécessaire qu'il s'agisse d'un flux périodique (par opposition au capital qui est un « stock ») et il faudrait que ce flux n'épuise pas la source économique dont il provient. En termes civilistes, cette analyse repose sur l'idée qu'un revenu est nécessairement un « fruit » et qu'il ne peut être un produit dont la perception altère la substance même de la chose, à savoir le capital.

Il est vrai que cette conception a eu, historiquement, tendance à s'effacer devant celle qui regarde le revenu de façon plus objective par renvoi à la notion d'enrichissement net, le revenu étant défini comme tout ce qui peut être dépensé par un contribuable sans appauvrissement.

⁴⁹ En ce sens, notamment, Durand et Bourrel, « Impôts sur les revenus - questions litigieuses » (Dalloz 1934) ; Beltrame, « L'imposition des revenus » (Berger-Levrault, 1970).

Cependant, il y a lieu de constater que cette seconde théorie n'est pas plus valable que la première et que, dans l'ensemble, le droit fiscal n'a jamais réellement tranché entre les deux conceptions ; la première, qui a prévalu à l'origine et qui sous-tend encore aujourd'hui le système fiscal calédonien, ainsi que celui de nombreux pays dans le monde (cf. (ii) infra), n'a nullement perdu de sa pertinence.

En outre, toujours d'un point de vue théorique, il y a lieu de remarquer que l'imposition des plus-values est susceptible de conduire à des doubles impositions économiques ; en effet, particulièrement pour ce qui concernerait les actions, les plus-values peuvent correspondre, en grande partie, à des revenus accumulés au sein de la société dont les titres sont cédés, ces revenus ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés.

On ne peut donc pas présenter une réforme qui voudrait soumettre les plus-values au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu comme s'autorisant nécessairement d'une logique de cohérence théorique et économique.

(ii) Contrairement à ce que laisse entendre le Rapport Lieb, le principe même de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est loin d'être universel ; nombre de pays importants n'imposent pas les plus-values de cession de valeurs mobilières (sous réserve, en général, des cas où les plus-values résulteraient d'une véritable activité économique comme, par exemple, celles que réaliserait un professionnel de l'achat/revente de titres).

Il en va ainsi, par exemple, en Chine et en Suisse, deux Etats qui exonèrent largement les plus-values réalisées par des personnes physiques. En Chine, l'exonération est accordée à la seule condition que la société dont les titres sont cédés soit résidente de Chine. En Suisse, aucune condition n'est exigée si ce n'est que l'aliénation dont résulte la plus-value soit réalisée dans le cadre d'une gestion d'une « fortune privée ». Il en va quasiment de même en Belgique.

D'autres pays n'exonèrent les plus-values mobilières des particuliers qu'à la double condition que les titres cédés aient été conservés pendant une certaine durée et que la cession ne porte pas sur une « participation importante » ou « substantielle ». Telle était la solution retenue par l'Allemagne avant 2009 et tel est encore aujourd'hui le cas du Luxembourg et de l'Autriche.

Certains pays n'exigent qu'une seule de ces deux conditions. Ainsi, les Pays-Bas exonèrent les plus-values « privées » à condition que le contribuable cédant ne détienne pas une participation « substantielle » c'est-à-dire supérieure à 5 % dans le capital de la société dont les titres sont cédés. La République tchèque, la Turquie et la Nouvelle-Zélande, quant à elles, n'imposent que les plus-values dites « spéculatives ». Ainsi, les titres cédés doivent avoir été détenus pendant au moins six mois dans le cas de la République tchèque



et deux ans - ou un an si les titres sont cotés - dans le cas de la Turquie (qui, par ailleurs, exige que la société dont les titres sont cédés soit résidente de Turquie).

En Nouvelle-Zélande, aucun délai précis n'est exigé mais les titres cédés ne doivent pas avoir été acquis dans une intention de revente. Jusqu'en 2010, le Portugal exonérait les plus-values « privées » si les titres cédés avaient été conservés au moins douze mois.

Enfin, certaines législations exonèrent les plus-values d'une façon assez large, tout en exigeant le respect de certaines conditions variables. En Belgique, l'exonération, quasi-générale, n'est cependant pas accordée si la cession est réalisée au profit d'une société établie en dehors de l'Espace Economique Européen et dont le contribuable cédant a détenu 25 % ou plus du capital à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes. En Grèce, l'exonération n'est prévue que pour les plus-values de cession de titres cotés détenus depuis plus d'un an. Au Mexique, les plus-values ne sont exonérées que si la cession est intervenue sur un marché réglementé mexicain ou étranger, dans un Etat ayant conclu une convention fiscale avec le Mexique. Par ailleurs, la société dont les titres sont cédés doit être résidente du Mexique et le cédant ne doit pas avoir détenu une participation de plus de 10 % pendant plus de vingt-quatre mois dans la société en cause.

On voit donc que le principe de l'imposition des plus-values n'est nullement universel et que l'introduction d'une telle réforme en Nouvelle-Calédonie ne va absolument pas de soi par comparaison avec les pratiques de nombreux autres Etats (un tableau récapitulatif simplifié des principaux régimes applicables est joint en Annexe 7).

(iii) L'exonération des plus-values est clairement incitative à la création d'entreprises ; un entrepreneur pourra d'autant plus être incité à la création d'entreprise qu'il saura que, le moment venu, il pourra réaliser le fruit de son investissement en franchise d'impôt.

De ce point de vue, l'exonération des plus-values récompense également le risque pris par l'entrepreneur ; lorsqu'il investit son capital, un entrepreneur n'est nullement assuré de sa rémunération puisque ce capital, étant investi dans une entreprise à la rentabilité aléatoire, peut fort bien s'avérer non productif de revenus. Or s'il perd le montant de son investissement, il ne bénéficie d'aucune déduction fiscale. L'absence d'imposition des plus-values équilibre donc l'absence de déduction des moins-values.

Cette remarque, valable d'une façon générale, est sans doute encore plus pertinente en Nouvelle-Calédonie, étant donné que la grande majorité des investisseurs/actionnaires sont, en réalité des entrepreneurs actifs, comme il a été remarqué plus haut à propos des propositions de modifications de l'imposition des dividendes.

c) Proposition

Etant donné les inconvénients théoriques soulevés par l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, les conséquences pratiques d'une telle réforme et



l'absence de principe universel en la matière, il ne nous semble pas approprié de revenir sur le mécanisme actuel d'exonération.

PROPOSITION N° 10

Ne pas revenir sur l'exonération actuelle des plus-values de cession de valeurs mobilières (elles devraient cependant être assujetties à la CSG si une telle contribution devait être instaurée).

4. Plus-values immobilières

Le Rapport Lieb aborde non seulement le cas des plus-values mobilières mais aussi, comme il est naturel, celui des plus-values immobilières.

a) Orientations proposées

Le Rapport Lieb relève que les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques ne sont pas imposées en Nouvelle-Calédonie et considère qu'il faudrait y remédier en raison non seulement de préoccupations budgétaires mais aussi afin de réguler le marché immobilier.

Il rappelle que l'idée avait été avancée d'instituer un impôt provincial proportionnel sur les plus-values immobilières, l'affectation aux provinces étant justifiée par leurs compétences en matière de politique de logement. Mais il paraît plutôt suggérer une simple inclusion dans les revenus soumis au barème ordinaire dans un souci d'harmonisation de la taxation des revenus du travail et du capital et afin de ne pas introduire de distorsions avec les plus-values mobilières (également dans la perspective de la mise en place d'une contribution sociale généralisée).

Pour atténuer les conséquences du principe de l'imposition, il suggère d'introduire des mécanismes d'atténuation, tels qu'un système de quotient permettant de lisser la charge fiscale, d'exonérer la cession de la résidence principale au-delà d'une certaine durée de détention et de prendre en compte l'érosion monétaire et certaines charges d'acquisition ou des dépenses assimilables à des investissements immobiliers complémentaires.

b) Observations

Ces propositions, même si elles ont une certaine logique, peuvent néanmoins susciter quelques réserves, en particulier les suivantes.

(i) D'un point de vue théorique, les arguments présentés ci-avant à propos de la proposition de soumission à l'impôt des plus-values mobilières sont généralement transposables au cas des plus-values immobilières ; cependant, bien entendu, l'argument tenant au fait que les plus-values de cession d'actions de sociétés correspondent en partie

à des profits accumulés et déjà imposés est ici inopérant (hors sociétés à prépondérance immobilière).

(ii) Parmi les arguments avancés par le Rapport Lieb au soutien de l'idée d'imposer les plus-values immobilières, figure notamment l'idée qu'il y aurait un lien entre l'absence d'imposition des plus-values et la hausse des prix de l'immobilier ; or un tel lien ne nous paraît pas démontré et son affirmation nous semble relever plutôt d'une pétition de principe que d'une véritable constatation.

On remarquera d'ailleurs que, même si leur propos est très bien nuancé, MM Wasmer et David, dans leur rapport sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie, estiment au contraire que « *la mise en place d'une taxe sur les plus-values immobilières risque d'avoir pour conséquence d'augmenter le prix de l'immobilier à l'achat, au détriment des candidats acquéreurs* ». Et ils ajoutent que « *il ne faut pas motiver la taxation des plus-values immobilières par l'espoir de susciter une baisse des prix immobiliers* »⁵⁰.

A notre avis, l'analyse de MM Wasmer et David est convaincante et étayée. La taxation des plus-values immobilières, si elle était mise en place, n'aurait vraisemblablement pas pour conséquence de faire diminuer les prix de l'immobilier, tout au contraire. On peut s'attendre à ce que les cédants recherchent le même rendement net après impôt ce qui pourrait contribuer à la hausse des prix de l'immobilier ; or une telle orientation n'est sans doute pas souhaitable dans le contexte économique actuel en Nouvelle-Calédonie, marqué notamment par une ambiance générale de « vie chère ».

(iii) Si une telle réforme était décidée, il serait inéquitable de soumettre à l'impôt toutes les plus-values immobilières ; en particulier, il y aurait lieu, comme le suggère notamment le Rapport Lieb, d'exonérer la cession de la résidence principale étant donné que le cédant doit, en toute hypothèse, retrouver un logement et qu'il serait pénalisé s'il devait acquitter un impôt lors de la vente de sa résidence alors qu'il devra déjà se reloger à un coût plus élevé en raison de la hausse des prix.

La plupart des législations étrangères, y compris celle applicable en métropole, prévoient d'ailleurs une telle exonération, avec ou sans conditions. Par exemple, en métropole, en Nouvelle-Zélande, en Croatie, en Irlande, en Italie ou encore en Estonie, les plus-values immobilières sont totalement exonérées dès lors que la cession qui en est à l'origine a porté sur la résidence principale du contribuable⁵¹.

⁵⁰ Rapport Wasmer-David, page 89.

⁵¹ Certains Etats européens, comme la République tchèque et la Finlande, ont choisi de subordonner le bénéfice de l'exonération au respect d'une durée minimum de détention de l'immeuble (généralement deux ou trois ans) même si l'immeuble est occupé par le contribuable à titre de résidence principale au moment de la cession. D'autres pays comme l'Espagne et le Portugal, soumettent l'exonération à la condition que le produit de la plus-value soit réinvesti dans l'acquisition d'une nouvelle résidence principale.

(iv) Plutôt que de soumettre les plus-values immobilières au barème ordinaire de l'impôt sur le revenu, il serait préférable de prévoir une imposition à un taux forfaitaire modéré et d'introduire des abattements pour durée de détention.

Tel est le cas de nombreuses législations qui, lorsqu'elles imposent les plus-values immobilières résultant de la cession d'un bien autre que la résidence principale du contribuable, prévoient généralement des cas d'exonération au-delà d'une certaine durée de détention (trente ans en métropole, dix ans en Allemagne, cinq ans en Italie, trois ans en Croatie, etc.). Des taux réduits sont également prévus en métropole et en Espagne⁵².

Il y a cependant lieu de constater que rares sont les pays (sauf, bien entendu, les « paradis fiscaux ») qui exonèrent totalement les plus-values immobilières.

c) Propositions

Au total, à notre avis, il serait sans doute approprié de retenir le principe d'une imposition des plus-values immobilières, notamment pour des raisons d'équité fiscale, mais en respectant les principes suivants.

PROPOSITION N° 11

Imposer les plus-values immobilières à un taux modéré, du même ordre que celui de l'IRVM, soit 13,25 %, auquel s'ajouterait la CSG ; cette imposition serait libératoire de l'IRPP.

Exonérer la cession de la résidence principale et mettre en place des abattements pour durée de détention assez généreux pour les autres immeubles, de sorte qu'une exonération soit accordée au bout de huit ans.

De la sorte, on peut espérer créer une petite mesure de rendement budgétaire⁵³ et introduire davantage d'équité dans le système fiscal calédonien, tout en ne donnant pas un signal trop négatif aux acquéreurs potentiels, qui pourrait nuire à l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics et augmenter trop fortement les prix de l'immobilier.

V. Mise en place d'une contribution sociale généralisée

Le Rapport Lieb souligne la croissance des besoins de financement de la protection sociale et cherche à proposer de nouvelles ressources permettant d'en garantir l'équilibre financier sur le long terme. Il suggère la mise en place d'un mécanisme de type « contribution sociale généralisée » (CSG), sur le modèle métropolitain.

⁵² Certains pays soumettent toutefois les plus-values immobilières au taux normal de l'impôt sur le revenu (par exemple, en Estonie et en Slovaquie).

⁵³ Néanmoins difficile à chiffrer en l'absence de statistiques fiables et en l'absence d'indications sur les modifications de comportement qu'une telle mesure pourrait entraîner.

1. Propositions contenues dans le Rapport Lieb

Le Rapport Lieb propose de mettre en place une contribution sociale généralisée à l'assiette large, présentée comme complémentaire de l'IRPP ; en effet, selon ce rapport, la CSG poursuit un objectif d'assurance reposant sur une contribution proportionnelle alors que l'IRPP poursuit un objectif de redistribution reposant sur un barème progressif.

Préalablement, il serait procédé au déplaçonnement des cotisations sociales afin que « *les revenus du travail contribuent normalement et équitablement au financement de la protection sociale* »⁵⁴.

Pour des raisons de simplicité, cette CSG serait prélevée à un taux unique relativement faible ; elle ne serait a priori pas déductible de l'IRPP, même en partie, à la différence de ce qui se pratique en métropole.

2. Observations

L'introduction d'une contribution sociale généralisée en Nouvelle-Calédonie nous paraît effectivement une bonne idée ; en effet, un tel impôt présente toutes les caractéristiques d'un « bon » impôt, son assiette large et son taux faible garantissant un niveau élevé de recettes fiscales et ses difficultés de recouvrement étant réduites pour l'administration territoriale.

Grâce à son assiette large, la CSG procure un rendement élevé sans pour autant pénaliser trop lourdement le pouvoir d'achat des contribuables. En métropole, d'après le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (« CERC »), « *la création de la contribution sociale généralisée (CSG) en étendant le prélèvement social à d'autres revenus que les salaires a permis de réduire l'impact sur le pouvoir d'achat des salaires du poids croissant des dépenses de protection sociale (...)* »⁵⁵.

De ce point de vue, nous ne partageons pas l'opinion émise dans le rapport Wasmer-David sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie, selon laquelle « *que ce soit pour des motifs de simplification du système fiscal, de transparence de la fiscalité ou de justice fiscale, il serait préférable de renforcer l'IRPP, quitte à appliquer un taux faible mais positif dès le début de la distribution des revenus, plutôt que de créer un nouvel impôt sur le revenu, en l'occurrence une CSG, moins facilement maîtrisable quant à sa progressivité* »⁵⁶.

En outre, la mise en place d'une CSG permettrait de remédier à l'un des inconvénients relevés à propos de la fiscalité calédonienne, à savoir que, même si le nombre de foyers

⁵⁴ Rapport Lieb, page 40.

⁵⁵ Rapport n°1 du CERC « Accès à l'emploi et protection sociale », page 44.

⁵⁶ Rapport Wasmer-David, page 82.

fiscaux imposables a augmenté au cours de ces dernières années (de 25,2 %, semble-t-il, entre 2005 et 2009), la proportion de foyers imposables s'établit autour de 50 %, comme d'ailleurs en métropole. Mais, en métropole, cette remarque est sérieusement corrigée par l'existence de prélèvements sociaux additionnels (CSG, CRDS, etc.) qui, pour le moment, sont absents en Nouvelle-Calédonie.

L'introduction d'une CSG en Nouvelle-Calédonie serait une façon de procéder à un rééquilibrage sans toucher au barème de l'impôt sur le revenu lui-même.

En ce qui concerne les modalités d'application d'une nouvelle CSG, il nous semble que, comme le propose le Rapport Lieb, il n'y aurait pas lieu d'en prévoir la déductibilité partielle pour la détermination de l'assiette imposable. Un tel mécanisme serait non seulement générateur de complications pratiques mais encore conduirait à une baisse du rendement alors même que des dépenses importantes doivent être financées ; en outre, sur le plan théorique, s'il est vrai que, par principe, il y aurait lieu d'éviter le cumul « impôt sur impôt », un tel reproche pourrait toujours être fait à une CSG qui ne serait que partiellement déductible, à l'instar du dispositif qui prévaut en métropole.

En tout état de cause, il faudrait naturellement que tous les revenus d'activité et de remplacement, de même que tous les revenus de capitaux mobiliers, y soient assujettis.

Selon le Rapport Lieb, il conviendrait, préalablement à la mise en place d'une CSG, de procéder au déplafonnement des cotisations sociales. Ce rapport souligne également que *« la mise en place puis le déploiement progressif de la CSG en Métropole s'est accompagnée de la suppression de certaines cotisations sociales, au début patronales puis salariales. Faut-il procéder de même en Nouvelle-Calédonie alors même que certaines cotisations sociales sont aujourd'hui contestées ? C'est notamment le cas des prestations familiales contestées par les employeurs qui estiment qu'ils n'ont pas à supporter la charge du financement de ce volet de la politique sociale »*⁵⁷.

La proposition de déplafonnement contenue dans le Rapport Lieb nous semble cependant méconnaître le fait que les cotisations sociales sont déjà partiellement déplafonnées :

- une seconde tranche au taux de 5 % a été mise en place le 30 décembre 2011 en ce qui concerne les cotisations au RUAMM avec un plafond tellement élevé qu'il revient, en pratique, à un quasi-déplafonnement (le plafond est fixé à 5 M F-CFP et seule une infime minorité de salariés dispose de revenus supérieurs) ;

‣ la cotisation relative à la formation professionnelle continue (0,7 %) est déplafonnée ;

‣ il en va de même de la contribution exceptionnelle de solidarité (0,75 %) ;

⁵⁷ Rapport Lieb, page 41.

‣ les cotisations ARRCO/AGIRC sont quasiment dé plafonnées⁵⁸.

En outre, toute mesure d'augmentation des cotisations sociales aboutirait à renchérir le coût du travail et ne serait donc pas favorable au développement de l'activité économique et de l'emploi. Tout au contraire, mais ceci sort du champ de ce rapport, une baisse des charges sociales pourrait améliorer la compétitivité des entreprises, ainsi d'ailleurs que l'a récemment souligné, en métropole, le rapport Gallois. De ce point de vue, l'allègement du coût du travail par l'allègement des charges sociales patronales pourrait être une bonne mesure de politique économique, mais elle ne ressortit pas à une analyse fiscale et n'est donc pas discutée ici.

3. Propositions

Nos entretiens avec de nombreux acteurs économiques et politiques de la Nouvelle-Calédonie nous ont permis de partager le constat de la nécessité pour la Nouvelle-Calédonie de trouver de nouvelles ressources budgétaires ; la Nouvelle-Calédonie a décidé récemment de diverses dépenses nouvelles, notamment dans le domaine de la protection sociale (handicap, minima sociaux, déficit du RUAMM, etc.), et ces dépenses doivent trouver leur financement.

De ce point de vue, la mise en place d'une contribution sociale généralisée nous paraît une bonne solution, étant donné qu'elle ne devrait pas, en principe, être de nature à peser exagérément sur la croissance et sur le développement des entreprises, à condition toutefois que son taux soit faible et son assiette large.

Cette CSG devrait, à notre avis, avoir principalement les caractéristiques suivantes :

- son champ d'application serait absolument général ; il couvrirait les revenus d'activité et de remplacement ainsi que les revenus du patrimoine. En particulier, la CSG s'appliquerait aux salaires, pensions, retraites, bénéfiques des professions indépendantes, dividendes, intérêts, revenus immobiliers, plus-values professionnelles et plus-values immobilières ; il devrait même s'étendre aux plus-values de cessions de valeurs mobilières bien que celles-ci soient placées hors du champ de l'impôt sur le revenu ;
- la CSG serait exigible dès le premier franc (pas de seuil d'exonération) ;
- son taux devrait être déterminé de façon à couvrir les besoins de financement ; à cet égard, si l'on en croit le chiffrage établi par le Rapport Lieb, un point de CSG pourrait rapporter, avec les précautions d'usage, au moins 4,1 Mds F-CFP. Or il semble acquis

⁵⁸ En réalité, les tranches marginales sont tellement hautes que l'existence d'un plafond n'a guère de sens (la seconde tranche de l'ARRCO est plafonnée à plus d'1 M F-CFP par mois et la seconde tranche de l'AGIRC est plafonnée à 2,9 M F-CFP par mois, seuils qui ne sont pas atteints, sauf peut-être très rares exceptions, en Nouvelle-Calédonie).

qu'il y a lieu de trouver au moins 10 Mds F-CFP de recettes nouvelles, en raison notamment des décisions prises en matière de protection sociale. La mise en place d'une CSG serait, à notre avis, une bonne mesure qui permettrait d'atteindre cet objectif sans peser sur la compétitivité des entreprises et sans véritablement nuire à l'activité économique.

PROPOSITION N° 12

Mettre en place un mécanisme de type contribution sociale généralisée (CSG) dont l'assiette inclurait tous les revenus d'activité ou de remplacement ainsi que tous les revenus de placement et qui serait perçue à un taux permettant de couvrir les besoins de financement. Corrélativement, la contribution exceptionnelle de solidarité de 0,75 % serait abandonnée.

VI. Conséquences à tirer sur les autres impositions des mesures retenues

La cinquième composante des propositions contenues dans le Rapport Lieb tient à la prise en compte de la nécessité du financement pérenne des dépenses incombant à chaque niveau de collectivité, en tirant les conséquences des réformes envisagées et notamment de la suppression proposée de l'IRVM.

Cette composante n'est pas spécialement développée car son objectif est surtout de « *mettre en évidence la nécessité de tenir compte dans le déroulé de la réforme des liens qu'elle revêt avec le sujet délicat du financement des différentes collectivités publiques que compte la Nouvelle-Calédonie* »⁵⁹.

Le Rapport Lieb souligne, à juste titre, qu'il y a lieu de « *réorganiser le financement fiscal des provinces et des communes autour de deux contributions dont la mécanique, voire l'assiette ont vieilli : la contribution sur les patentes et la contribution foncière* »⁶⁰.

La contribution sur les patentes nous paraît effectivement devoir être revue. En effet, cet impôt est très inégalement réparti⁶¹ :

- › le secteur du commerce représente 51 % du montant total et le secteur industriel 29 % ; 40 entreprises acquittent 50 % du montant total et quatre sociétés 25 % ; le secteur des banques est peu imposé ;

⁵⁹ Rapport Lieb, page 44.

⁶⁰ Déjà, dans ses Propositions de rationalisation de la fiscalité indirecte de Nouvelle-Calédonie, Jean-Pierre Lieb avait remarqué que la contribution des patentes était un « prélèvement lourdement critiqué qui a mal vieilli » (page 43 de ce rapport de décembre 2010).

⁶¹ Propositions de rationalisation de la fiscalité indirecte de Nouvelle-Calédonie, page 45.

- ▶ le droit proportionnel, assis sur les importations, représente 77 % du principal et il représente encore davantage (81 %) dans le calcul des centimes additionnels ; cet impôt pénalise les entreprises exportatrices au travers des centimes additionnels et en raison de ce que leurs intrants importés sont soumis au droit proportionnel de 1,2 % ;
- ▶ la patente ne prend pas en compte la rentabilité propre de l'entreprise ;
- ▶ la part de la patente qui fait l'objet du droit fixe et qui correspond, d'une certaine façon, au patrimoine de l'entreprise, ne représente qu'une faible part de la contribution, l'essentiel correspondant aux importations et exportations ;
- ▶ 95 % du rendement est assuré par des entreprises qui se localisent en province sud.

Ces caractéristiques, qui traduisent une distorsion du lien entre faculté contributive et imposition effective, militent fortement en faveur d'un réexamen des modalités de cette contribution, mais ceci sort du champ du présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Comme le souligne le rapport Wasmer-David, la prospérité de la Nouvelle-Calédonie est fragile car elle repose sur les revenus du nickel et les transferts de l'Etat ; sa balance commerciale est structurellement déficitaire et ses exportations hors nickel sont faibles⁶².

Afin d'éclairer son propos, ce rapport invoque, à propos de la Nouvelle-Calédonie, le syndrome hollandais (« Dutch disease ») voulant ainsi signifier, à partir de l'expérience néerlandaise des années 1970, l'existence d'un « *lien négatif entre croissance des richesses « extérieures », qui proviennent souvent de la découverte ou de l'exploitation de ressources naturelles, et croissance du secteur manufacturier. Autrement dit, plus on exploite les ressources naturelles, moins le secteur manufacturier se développe* »⁶³. Les auteurs de ce rapport ne sont pas particulièrement optimistes, posant en sous-titre la question qui préoccupe tous les acteurs calédoniens à l'heure actuelle : « *Et si la prospérité n'était pas éternelle ?* ». Selon eux,

« La Nouvelle-Calédonie est un territoire d'une prospérité économique tout à fait remarquable, doté d'atouts exceptionnels. Le PIB par habitant est à peine inférieur à celui de la métropole, considérablement supérieur à celui des départements d'Outre-Mer et très supérieur aux autres Etats insulaires du Pacifique. Ces dernières années, les taux de croissance ont été soutenus, l'inflation contrôlée et les ressources minières permettent au territoire de bénéficier de revenus pour plusieurs décennies.

Mais cette prospérité est fragile. Elle repose sur les revenus du nickel et les transferts depuis la métropole qui, selon les années, peuvent représenter jusqu'à un quart de son PIB (...) »⁶⁴.

Nous partageons cette inquiétude.

A notre avis, il y aurait lieu, pour la Nouvelle-Calédonie, de chercher à se dégager des seuls secteurs du nickel et des transferts de l'Etat pour développer une économie propre, en profitant, dans la mesure du possible, du rattachement du territoire à la France et à l'Union européenne ; à cette fin, il nous paraît nécessaire de rechercher les moyens de créer les conditions d'une fiscalité incitative afin de soutenir l'activité économique, les investissements et l'emploi.

⁶² Rapport Wasmer-David, page 16.

⁶³ Rapport Wasmer-David, page 41.

⁶⁴ Rapport Wasmer-David, page 3.

La fiscalité qui pèse sur les entreprises et sur les entrepreneurs est, en effet, un facteur clé du développement économique. Elle peut décourager l'esprit d'initiative si elle est trop lourde et elle peut, au contraire, le favoriser par des mesures ciblées ; selon sa structure, elle peut ou non être attrayante pour les investisseurs internationaux et créatrice ou non d'emplois et d'activité induits.

Sans prétendre à l'exhaustivité, et sous réserve des analyses plus approfondies qu'il y aura lieu de faire, le moment venu, si ces propositions paraissaient acceptables aux autorités calédoniennes, les quelques mesures suivantes seraient envisageables.

I. Renforcer la politique fiscale de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics

Il est clair que les entreprises du bâtiment et des travaux publics commencent à connaître une situation préoccupante ; des mesures supplémentaires devraient sans doute être prises rapidement sauf à voir la crise s'amplifier en 2013.

1. Effets des restrictions apportées aux niches fiscales métropolitaines

Depuis de nombreuses années, les collectivités d'outre-mer bénéficient de dispositifs fiscaux spécifiques, notamment ceux issus de la loi « Girardin », modifiée par la loi de programme pour l'outre-mer et la loi pour le développement économique des outre-mer de 2009.

Le début de crise que connaît actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics résulte, notamment, des décisions récemment prises en métropole et des perspectives de révision de l'ensemble du dispositif d'incitation fiscale métropolitain au cours de l'année 2013.

Des décisions restrictives en la matière sont, en effet, attendues dans le contexte de difficultés budgétaires que connaît actuellement la métropole et du développement des critiques qui se portent sur un dispositif présenté comme trop favorable et accusé de n'être qu'une niche profitant à des contribuables aisés⁶⁵. Ces dispositifs sont actuellement largement critiqués notamment en raison de leur effet d'aubaine et au motif qu'ils n'ont « *pas toujours démontré leur efficacité pour orienter les comportements des acteurs économiques* »⁶⁶.

⁶⁵ Par exemple, le sénateur Christian Cointat, dans son avis du 22 novembre 2012, indique (en page 15) que « Ces dispositifs spécifiques ont conduit à une hausse continue entre 2005 et 2009 du nombre de bénéficiaires, soit 142 % pour les investissements productifs et 54 % pour les investissements en logements. Le cercle des contribuables bénéficiaires reste néanmoins circonscrit puisqu'en 2009, environ 60 000 ménages étaient recensés comme bénéficiaires. Et la Cour des comptes de préciser que « la moyenne de la réduction d'impôt est d'environ 40 000 € par contribuable investisseur et le bénéfice brut d'environ 16 000 €, qui sont connus d'un public de plus en plus large ».

⁶⁶ Avis Cointat, précité, page 16.



Le cumul des dispositifs locaux et nationaux de défiscalisation, notamment en Nouvelle-Calédonie⁶⁷, est également critiqué ; dans un avis récemment remis au Sénat, le sénateur Christian Cointat estime ainsi que *« cette possibilité peut conduire à ce que la dépense fiscale cumulée, à la charge des autorités nationales et locales, soit supérieure au coût du projet. Pour vos rapporteurs, il convient de remédier rapidement à cette situation au moins par un plafonnement adéquat et, à plus long terme, de s'interroger sur l'utilité de maintenir une défiscalisation « nationale » dans des territoires disposant de l'autonomie fiscale »*⁶⁸.

Cette orientation annoncée des pouvoirs publics métropolitains a été relayée lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances pour 2013 ; il a ainsi été demandé que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} mai 2013, un rapport étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer »⁶⁹. Un tel rapport avait été prévu par l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2012, mais il n'a pas encore été remis. Cette demande a clairement été placée dans la perspective *« de la préparation du projet de budget pour 2014, sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante repose actuellement sur des dispositifs de défiscalisation extrêmement complexes et pour lesquels aucune évaluation rigoureuse n'existe »*.

Il faut donc que la Nouvelle-Calédonie s'attende à devoir subir les conséquences des restrictions qui pourraient être décidées en métropole, même s'il est vrai que, dans le cadre des discussions budgétaires actuelles, la fragilité des économies insulaires, cumulant les handicaps structurels (insularité, marché domestique étroit, inégalité importante) a été soulignée et s'il semble admis que le besoin impérieux de financement en faveur des collectivités ultramarines justifie que soient évaluées les conséquences d'un changement brutal de fiscalité avant toute modification des règles, particulièrement dans un contexte de crise économique et de tensions sociales.

Pour l'instant, on remarque d'ailleurs que le Gouvernement a fait le choix d'exclure les dépenses fiscales outre-mer du plafonnement global des « niches fiscales » à 10 000 euros. Les « niches fiscales outre-mer » continueraient donc à bénéficier d'un plafonnement global de 18 000 euros majorés de 4 % du revenu imposable du foyer fiscal⁷⁰ (sous réserve des débats en cours).

⁶⁷ Et en Polynésie.

⁶⁸ Avis Cointat, précité, page 18.

⁶⁹ Amendement n° II-333, 7 novembre 2012.

⁷⁰ Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à l'investissement, mis en place à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, comprend une part proportionnelle au revenu imposable de 4 % et une part forfaitaire de 18 000 euros. L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 euros à 10 000 euros et en supprimant la part proportionnelle. Toutefois, afin de préserver l'attractivité

Il reste que la décrue du dispositif Girardin a déjà commencé à produire ses effets sur la construction de logements en Nouvelle-Calédonie⁷¹. On estime à environ 400 le nombre de logements qui ne seront pas construits en 2012, soit une perte de chiffre d'affaires pour le secteur de l'ordre de 20 M F-CFP. On estime, en outre, que de l'ordre de 500 personnes seront licenciées au cours de l'année 2012 et que 1500 devraient suivre en 2013 si aucune mesure n'est prise⁷².

En août 2012, le vice-président de la Fédération du BTP de Nouvelle-Calédonie s'était ainsi exprimé : « *c'est un véritable appel au secours. On perd 1000 logements par an* ». Et dans une lettre adressée au Ministre des Outre-mer en novembre 2012, les professionnels s'exprimaient ainsi : « *l'ensemble des acteurs de la construction est préoccupé par la baisse significative de leur activité engendrée par la fin des grands chantiers, le délai de paiement de la TCA, la crise de financement bancaire, l'instabilité institutionnelle engendrant la méfiance des investisseurs mais surtout la fin de la loi dite « Girardin ». (...) La réduction non compensée de l'aide fiscale Girardin dans le logement intermédiaire contribue largement à la baisse drastique de la construction de logements à venir* ».

Par comparaison, on estime que, en 2008, la loi Girardin a été à l'origine, en Nouvelle-Calédonie, d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 53 M F-CFP de travaux, hors grands projets. Il est donc assez clair que les « niches fiscales » métropolitaines, quelles que soient les critiques qu'elles peuvent susciter en métropole, ont au moins le mérite de constituer des outils de financement et que leur suppression aurait des effets immédiats sur l'économie calédonienne.

En outre, les besoins en logements sociaux et intermédiaires sont importants, du fait d'une croissance démographique soutenue et d'une forte proportion de ménages percevant des salaires faibles.

Selon le député calédonien Philippe Gomes, « *dans ces territoires, en particulier en Nouvelle-Calédonie où 5 000 familles sont en attente d'un logement, le logement social est également un enjeu important, non seulement pour les classes défavorisées – un quart de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 600 euros par*

des investissements ultramarins, qui nécessitent la mobilisation de montants importants – eu égard à l'exiguïté du marché domestique, à l'insularité et aux difficultés économiques et sociales structurelles – le plafonnement actuel serait maintenu pour les réductions d'impôt sur le revenu en faveur des investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs et dans le logement social visés aux articles 199 undecies A, B et C du code général des impôts).

⁷¹ La loi « LODEOM » n° 2009-594 du 27 mai 2009 a mis fin à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf dans les secteurs libre (à partir du 1^{er} janvier 2012) et intermédiaire (à partir du 1^{er} janvier 2013).

⁷² Il ne s'agit cependant pas de données statistiques précises ; ce ne sont que les estimations faites actuellement par les professionnels sur le territoire. Nous n'avons pas connaissance de données résultant d'études approfondies.



mois –, mais aussi pour les classes moyennes, compte tenu du prix des loyers sur le marché privé »⁷³.

Non seulement la construction de logements est lourde d'enjeux économiques mais elle est aussi un élément important des politiques sociales ; d'une façon générale, par exemple, dans un rapport remis en 2010, Jacques Attali avait souligné à juste titre que *« l'accès à un logement décent reste un enjeu crucial de croissance. La qualité du logement joue sur la socialisation des ménages et sur les performances scolaires des enfants. Le logement est en effet un facteur déterminant de l'insertion sociale. La mobilité résidentielle conditionne l'efficacité du marché du travail et la faculté pour tout actif de saisir les opportunités professionnelles qui se présentent »⁷⁴.*

Il serait donc opportun de mettre en place un mécanisme local de substitution, qui pourrait partiellement pallier les conséquences d'un désengagement probable de la métropole au cours des années à venir⁷⁵.

2. Renforcer les incitations fiscales à la construction de logements neufs

Afin de prendre le relais de la fin probable des « niches fiscales » métropolitaines, il serait opportun de renforcer les incitations fiscales calédoniennes à la construction de logements neufs.

Certes, comme l'avait d'ailleurs remarqué l'état des lieux de décembre 2011, la Nouvelle-Calédonie consent déjà un effort fiscal important au profit du secteur du logement : déductibilité des charges d'emprunt au titre de la résidence principale, déductibilité de certaines charges liées à des travaux d'habitation, réduction d'impôt en faveur du logement et exonération des revenus fonciers de 100 %, pendant 10 ans, lorsque les immeubles sont situés sur les communes autres que celles de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore et de 50 % dans ces derniers cas.

Ce rapport en déduisait qu'un *« examen critique du bilan coût (environ 1,7 milliard de F.CFP)/avantage de ces différentes mesures s'impose à l'évidence, d'autant qu'elles s'ajoutent à de nombreuses autres dispositions favorables dont bénéficie le même secteur ou le même type d'investissement (par exemple mesures en faveur d'un primo accédant –*

⁷³ Débats parlementaires dans le cadre de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - séance du 26 septembre 2012.

⁷⁴ « *Une ambition pour dix ans* » - Rapport de la Commission pour la libération de la croissance présidée par Jacques Attali, page 32 – Octobre 2010.

⁷⁵ On note que l'attention du ministre a été attirée sur ce point par le sénateur Vendegou qui a demandé au ministre de *« l'assurer du maintien de la défiscalisation dans le secteur des travaux publics, du bâtiment et, notamment, du logement social, activités qui génèrent de nombreux emplois et soutiennent fortement l'économie locale »* (question n° 95, JO Sénat du 02/08/2012 - page 1738 ; cette question n'a pas encore reçu de réponse).



prêt à taux zéro, allègement des droits d'enregistrement et de manière plus générale absence d'impositions des plus-values immobilières) »⁷⁶.

Il est vrai qu'il y a beaucoup d'aides fiscales mais il est vrai aussi que le secteur est important pour l'économie calédonienne ; d'une façon générale, le secteur du BTP représente environ 15 % des entreprises calédoniennes et génère quelques 15 000 emplois directs et indirects. En termes de recettes fiscales, les professionnels estiment que le secteur contribue globalement à hauteur de 41 % environ aux recettes du territoire. C'est donc un pan de l'économie qu'il est essentiel de préserver.

C'est pourquoi, étant donné l'importance du secteur et sa situation économique en voie de dégradation, il y aurait lieu, nous semble-t-il, de prendre immédiatement de nouvelles mesures d'encouragement fiscal (un dispositif en faveur de l'investissement locatif neuf semble d'ailleurs actuellement proposé pour les années 2013 et 2014). Ces mesures pourraient s'inspirer du dispositif « Scellier » existant en métropole tout en reprenant certaines caractéristiques de la réduction d'impôt mise en place en Nouvelle-Calédonie dans les années 1990 au titre de certains investissements locatifs⁷⁷.

La mise en place d'un tel dispositif pourrait permettre à la fois d'encourager l'activité du secteur BTP et de favoriser l'accès au logement grâce à un accroissement de l'offre locative. Il est d'ailleurs à noter que l'Inspection générale des finances avait tiré en métropole un bilan plutôt positif de l'application du dispositif Scellier en reconnaissant, dans son rapport remis en 2011, que « *les études existantes montrent la capacité des aides existantes, notamment fiscales à exercer un réel soutien conjoncturel à l'investissement et à l'activité du bâtiment* »⁷⁸.

⁷⁶ Etat des lieux de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie, page 62.

⁷⁷ Article 136 II 2°) du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

⁷⁸ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, page 79.



PROPOSITION N° 13

Mettre en place un mécanisme pérenne (et non pas limité aux seules années 2013 et 2014) créant une incitation fiscale dans l'immobilier, selon les principes généraux suivants :

- réduction d'impôt sur le revenu accordée à toute personne physique résidente qui investit dans un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement et s'engage à le donner en location nue à un tiers à titre de résidence principale pendant au moins neuf ans ;
- réduction d'impôt égale à 30 % du montant de l'investissement, sans plafond⁷⁹ ; l'absence de plafond ne ferait que reprendre l'ancien système calédonien (au demeurant, il y a eu, en métropole, des dispositifs très avantageux comme l'investissement Périssol qui permettait une déduction allant jusqu'à 80 % de l'investissement) ;
- afin d'en renforcer l'impact, cette réduction d'impôt serait immédiate et non pas étalée ; comme dans l'ancien système calédonien, les locations seraient consenties à des conditions de marché, sans plafond de loyer⁸⁰ ;
- absence de zonage (le mécanisme vaudrait pour tous les logements construits en Nouvelle-Calédonie⁸¹).

3. Créer une nouvelle incitation fiscale au développement des travaux destinés à économiser l'énergie

En Nouvelle-Calédonie, l'énergie est chère, environ trois fois plus chère qu'en métropole. Ce coût élevé s'explique principalement par la grande dépendance énergétique de ce territoire qui importe 96 % de l'énergie primaire dont il a besoin. Or, les besoins énergétiques de la Nouvelle-Calédonie sont importants, notamment en raison du poids des activités de la métallurgie, des transports et de la production d'énergie thermique. Selon les statistiques de l'ISEE, ces trois secteurs représenteraient à eux seuls 90 % de la consommation d'énergie primaire⁸².

Dans un contexte général de « vie chère »⁸³, le développement de moyens d'énergie de substitution serait donc opportun. Il pourrait être envisagé de mettre en place un système de crédit d'impôt lié aux dépenses d'économie d'énergie ou d'énergie renouvelable, par exemple en cas de construction de panneaux solaires. Actuellement, la Nouvelle-Calédonie ne produit que 4 % de l'énergie primaire qu'elle consomme et celle-ci est

⁷⁹ En métropole, la réduction d'impôt « Scellier » s'élevait à 25 % du montant de l'investissement pour ceux réalisés en 2009 et 2010, à 13 % pour ceux effectués en 2011 et à 9 % pour les logements acquis ou construits en 2012. La réduction d'impôt était étalée sur les neuf années de location par parts égales et le montant de l'investissement était pris en compte dans la limite de 300 000 €

⁸⁰ En métropole, le loyer « Scellier » faisait l'objet d'un plafond par mètre carré en fonction d'un zonage.

⁸¹ En métropole, il fallait que le logement « Scellier » soit situé dans une zone éligible, à savoir une zone géographique caractérisée par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

⁸² « Tableaux de l'économie calédonienne », édition 2011.

⁸³ En 2010, les prix auraient augmenté de 2,7 % contre 1,5 % en métropole selon le Rapport de la Commission des finances du 12 décembre 2011.



composée essentiellement d'énergie hydraulique grâce à la présence d'un important barrage. Il n'y a, en revanche, quasiment pas de panneaux solaires ni d'éoliennes sur le territoire alors pourtant que le soleil et le vent sont deux ressources dont il est particulièrement bien doté.

Une telle mesure serait également bien accueillie par les petits artisans et elle permettrait la constitution d'une nouvelle filière de développement qui pourrait ensuite prospérer. D'un point de vue environnemental, elle contribuerait à préserver la biodiversité du territoire calédonien.

Une mesure de ce type a, d'ailleurs, été mise en place en métropole dès 2005 par la création d'un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie⁸⁴.

Ce dispositif vise à inciter les ménages à investir dans des équipements performants sur le plan énergétique et à développer leur utilisation des énergies renouvelables. Il consiste à accorder au contribuable occupant son logement à titre de résidence principale⁸⁵ un crédit d'impôt sur les dépenses engagées dans le but d'en améliorer la qualité environnementale. Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi et visent principalement les dépenses d'acquisition de certains appareils permettant d'économiser l'énergie ou encore les dépenses d'équipements utilisant des énergies renouvelables⁸⁶. Le montant du crédit d'impôt varie entre 10 % et 32 % en fonction de la nature des dépenses exposées et peut être majoré lorsque le contribuable engage plusieurs types de dépenses au cours d'une même année et pour un même logement. Les dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à 8 000 € pour une personne célibataire et 16 000 € pour un couple, le cas échéant majoré de 400 € par personne à charge. Le crédit d'impôt s'impute, en principe, sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées. Enfin, l'installation des équipements, matériaux ou appareils doit être réalisée par un professionnel et faire l'objet d'une facture que le contribuable devra fournir à l'administration.

En métropole, d'après le rapport d'évaluation de l'Inspection générale des finances, ce dispositif aurait « *d'ores et déjà permis de réduire la consommation d'énergie primaire théorique du parc résidentiel de près de 8 % en 2010 par rapport à 2008, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre théoriques (hors effets rebonds) du secteur résidentiel de*

⁸⁴ Le « crédit d'impôt développement durable » a été créé par la Loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France du 13 juillet 2005.

⁸⁵ Le contribuable peut être propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit ou même bailleur à condition, dans ce dernier cas, qu'il s'engage à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant au moins cinq ans.

⁸⁶ Article 200 quater du Code général des impôts.



près de 7,5 % par rapport à 2008 »⁸⁷. Il s'agirait donc d'un dispositif efficace en matière d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Une telle mesure aurait également, selon toute probabilité, un effet positif sur le développement de l'innovation. Dans le rapport précité, l'Inspection générale des finances relève ainsi que « *le CIDD a en effet contribué à accroître la qualité énergétique des travaux demandés par les ménages* » et que « *cette action sur la demande contribue à modeler les marchés et les efforts d'innovation des entreprises* »⁸⁸.

Enfin, une telle mesure permettrait de créer de nouvelles filières de développement industriel, ce qui serait de nature à entraîner parallèlement une certaine création d'emplois dans ce secteur. Ce mécanisme s'ajouterait, sans s'y substituer, à l'incitation fiscale actuelle en matière de dépenses de logement.

PROPOSITION N° 14

Mettre en place un crédit d'impôt « économies d'énergie » selon les principes directeurs suivants :

- ▶ crédit d'impôt accordé à tout contribuable résidant en Nouvelle-Calédonie et occupant son logement à titre de résidence principale ;
- ▶ au titre des dépenses d'acquisition d'appareils économisant l'énergie et des dépenses d'équipements utilisant des énergies renouvelables ;
- ▶ crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses exposées dans la limite d'un plafond de 2 M F-CFP par foyer fiscal ;
- ▶ imputation sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées ;
- ▶ sous condition que l'installation soit réalisée par un professionnel et fasse l'objet d'une facture que le contribuable devra joindre à sa déclaration de revenus.

4. Créer une incitation fiscale aux dépenses de raccordement aux réseaux d'assainissement

La Nouvelle-Calédonie connaît actuellement un retard important en ce qui concerne le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. Il y a bien une station d'épuration et une autre en cours de construction mais ces stations n'ont évidemment de sens que si les habitations y sont raccordées. Comme les habitants ne sont pas obligés de s'y raccorder, il y aurait lieu de les y inciter par une mesure fiscale.

En métropole par exemple, pendant plusieurs années, les travaux de raccordement à un réseau collectif d'assainissement effectués sur un immeuble achevé depuis plus de 15 ans

⁸⁷ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, page 67.

⁸⁸ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, page 68.

ouvriraient droit à une réduction d'impôt au titre des « grosses réparations afférentes à l'habitation principale »⁸⁹.

Selon ce dispositif, les contribuables métropolitains pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 25 % des dépenses de travaux exposées, retenues dans la limite de 15 000 FF pour une personne célibataire et de 30 000 FF pour un couple, majorée le cas échéant de 2 000 FF par personne à charge.

Dans le même objectif d'amélioration de l'habitat, cette mesure était également applicable aux dépenses de raccordement à un réseau de chaleur ou encore de mise aux normes des installations électriques.

Ce dispositif a disparu mais, aujourd'hui encore, la métropole connaît des dispositifs fiscaux en faveur de la qualité de l'habitat, notamment sur le plan environnemental. Par exemple, un crédit d'impôt est accordé aux contribuables qui engagent des dépenses d'équipement en vue du raccordement de leur habitation principale à un réseau de chaleur principalement alimenté par une énergie renouvelable⁹⁰. Ce crédit d'impôt s'élève à 15 % du montant des dépenses d'équipements éligibles.

Il n'y aurait donc rien d'aberrant à créer en Nouvelle-Calédonie un système d'allègement fiscal en vue d'inciter les contribuables à raccorder leur habitation aux réseaux d'assainissement.

Un tel système pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt plafonné calculé sur la base des dépenses engagées pour les travaux et les équipements de raccordement.

Cette mesure aurait pour effet d'améliorer les conditions d'habitation des Calédoniens et, dans le même temps, de favoriser l'emploi dans le secteur du BTP.

A l'instar du crédit d'impôt relatif aux économies d'énergie, ce mécanisme s'ajouterait, sans s'y substituer, à l'incitation fiscale actuelle en matière de dépenses de logement.

PROPOSITION N° 15

Mettre en place un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses exposées au titre du raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement, dans la limite d'un plafond égal à 2 M F-CFP par foyer fiscal, sous condition que les travaux soient effectués par un professionnel et justifié par des factures appropriées.

⁸⁹ Ancien article 199 sexies C du Code général des impôts (annulé en 2001).

⁹⁰ Article 200 quater du Code général des impôts.

II. Créer des mécanismes d'incitation au développement de nouvelles filières de développement économique

La Nouvelle-Calédonie dispose de compétences, notamment dans certains secteurs comme la géomatique ou l'économie numérique. A titre d'exemple, dans la salle de contrôle de l'entreprise Vale, les salariés sont, en quasi-totalité, des Calédoniens. Il y a une université, des chercheurs formés et la plupart des organismes de recherche y sont représentés (Ifremer, Cirad, etc.).

Il serait souhaitable de prendre appui sur ces compétences, de les développer et de mettre en place les conditions fiscales d'un développement de nouvelles filières. Par exemple, il est vraisemblable que de nouvelles filières de développement pourraient être activées dans le domaine des ressources marines, de la pisciculture, de la recherche sur les bactéries ou les micro-algues, de la sylviculture (de nombreuses essences rares pourraient apparemment se développer sur le territoire, par exemple le bois de santal), des télécommunications et de l'internet (la Nouvelle-Zélande, par exemple, a développé dans certains de ces domaines une politique incitative qui commence à porter ses fruits).

L'économie numérique est, en particulier, une filière de développement qui fait actuellement l'objet d'une priorité du Gouvernement qui souhaiterait que la Nouvelle-Calédonie devienne, en la matière, une référence dans le Pacifique sud. Une telle politique suppose le développement des infrastructures de télécommunications et des réseaux ainsi que le développement des services de type e-éducation, e-santé, e-administration et de tous les services de nature à réduire la fracture numérique.

Il y aurait lieu d'examiner si, dans ces secteurs ou d'autres, de nouvelles filières d'exportation ne pourraient pas être créées afin d'assurer le développement économique du territoire. Dans nombre de ces secteurs, une incitation fiscale serait utile notamment en raison de la longueur des cycles de production et, par conséquent, du retour sur investissement. En outre, une incitation fiscale permettrait de pallier les difficultés liées au coût élevé de la main d'œuvre et des réseaux.

Bien entendu, de nombreux autres aspects devraient être examinés car la fiscalité n'est pas, même s'il est important, le seul critère pris en compte par les investisseurs. Des mesures d'incitation fiscale ne se conçoivent que dans le cadre d'une politique d'ensemble.

1. Créer un dispositif de type « Jeunes entreprises innovantes »

D'une façon générale, les sociétés calédoniennes sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 30 % (35 % dans le secteur des mines et métallurgies). Un mécanisme de taux réduit pour les petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires



inférieur à 200 M F-CFP a été mis en place en 2003 et modifié en 2005 ; le taux d'impôt est réduit à 15 % pour la fraction inférieure à 5 M F-CFP.

Mais, à part ce mécanisme propre aux PME, il n'existe pas d'incitation fiscale à la création d'entreprises ; il pourrait donc être envisagé de mettre en place un dispositif de type « jeunes entreprises innovantes » en s'inspirant du mécanisme applicable en France métropolitaine.

En métropole, ce dispositif ouvre droit, en simplifiant, à un certain nombre d'allègements fiscaux au profit des PME⁹¹ créées depuis moins de huit ans qui engagent des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 % de leurs charges déductibles et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par certaines entreprises ayant une activité de capital-risque ou par des associations ou fondations d'utilité publique à caractère scientifique ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou par des entreprises bénéficiant elles-mêmes du statut de « jeunes entreprises innovantes ». Ce statut est réservé aux entreprises véritablement « nouvelles », c'est-à-dire celles qui n'ont pas d'activité antérieure⁹².

Ce dispositif permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) réalisés au cours du premier exercice bénéficiaire à compter de l'obtention du statut puis d'une exonération à hauteur de 50 % des bénéfices au cours de l'exercice bénéficiaire suivant⁹³. Par ailleurs, sur délibération des collectivités territoriales bénéficiaires, les « jeunes entreprises innovantes » peuvent être exonérées pendant sept ans de taxe foncière et de contribution économique territoriale.

En visant des entreprises « jeunes » et « innovantes », ce dispositif permet à la fois d'encourager la création d'entreprises, ce qui a nécessairement un impact positif sur l'économie, et de les inciter à investir dans des projets de recherche et de développement, ce qui peut permettre d'exploiter de nouvelles filières économiques et donc de produire de nouvelles richesses. En outre, en exonérant l'employeur de cotisations sociales sur les rémunérations versées à certains salariés⁹⁴, ce dispositif présente également un réel intérêt pour le développement du marché de l'emploi.

⁹¹ Une PME s'entend d'une entreprise qui d'une part, emploie moins de 250 salariés et d'autre part, réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € ou dont le total de bilan est inférieur à 43 M €.

⁹² Article 44 sexies-0 A 5° du Code général des impôts : « elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités (...) ».

⁹³ Le dispositif a été durci par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ; pour les exercices clos avant le 1^{er} janvier 2012, les « jeunes entreprises innovantes » pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des trois premiers exercices bénéficiaires puis de 50 % pour les deux exercices bénéficiaires suivants.

⁹⁴ Exonération de cotisations sociales patronales au cours des 7 années suivant celle de la création de l'établissement, sur la fraction inférieure à 4,5 fois le Smic, de la rémunération mensuelle brute des



Il est à noter, à ce propos, que le statut de « jeunes entreprises innovantes » a été reconnu comme l'un des dispositifs clé de la relance économique de la France et qu'il fait partie des « niches » fiscales que le Gouvernement s'est engagé à maintenir⁹⁵. L'Inspection générale des finances faisait d'ailleurs référence en 2011 à une étude ayant conclu à l'« *impact positif de la mesure sur l'emploi (+8 %) et sur la productivité des entreprises aidées (+24 %)* »⁹⁶.

Dans une perspective d'encouragement de l'économie locale, la mise en place d'un dispositif comparable en Nouvelle-Calédonie pourrait donc être pertinente, sous réserve naturellement des adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte et notamment de la structure des entreprises calédoniennes et de leur taux de survie.

PROPOSITION N° 16

Mettre en place un dispositif de « jeunes entreprises innovantes » selon les principes suivants (qui devront évidemment être plus détaillés et précisés si la perspective est admise) :

Champ d'application :

- entreprises de moins de 5 salariés, sans condition particulière de chiffre d'affaires ;
- entreprises « innovantes » c'est-à-dire exposant des dépenses de recherches et développement au moins égales à 15 % de leurs charges fiscalement déductibles ;
- entreprises « jeunes » c'est-à-dire existant depuis dix ans ou moins (ce délai serait plus long qu'en métropole afin de donner au dispositif davantage de portée) ; les entreprises devraient exercer une activité nouvelle et non pas prendre la suite d'entreprises préexistantes ;
- absence de condition tenant à la détention du capital des entreprises éligibles (afin, là encore, de rendre le dispositif plus puissant).

Avantage fiscal

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices au cours des trois premiers exercices bénéficiaires et de 50 % au cours des deux exercices bénéficiaires suivants (sur le modèle de l'ancien régime applicable en métropole) ;
- exonération de charges sociales patronales afférentes au personnel participant aux activités innovantes pendant les cinq premières années d'application du statut.

personnels participant à la recherche, dans la limite d'un plafond annuel de cotisations égal à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. L'exonération est totale jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle de la création de l'établissement et dégressive jusqu'à 50 % les années suivantes.

⁹⁵ « Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi », 6 novembre 2012.

⁹⁶ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Annexe J, fiche n° 230604, page 5.

2. Mettre en place un mécanisme de crédit d'impôt recherche

Afin d'encourager de nouvelles filières de développement économique, l'instauration d'un mécanisme de « crédit d'impôt recherche » pourrait également être envisagée. Un tel mécanisme a été mis en place en métropole et ses effets bénéfiques sont unanimement reconnus.

En particulier, selon l'Inspection générale des finances, « *la dépense de R&D agit très positivement sur la performance des entreprises, qu'il s'agisse de leur productivité, de leur présence à l'exportation ou de leurs résultats commerciaux. Une hausse de 1 € de la dépense privée de R&D entraînerait un accroissement de plus de 2 € du PIB après 15 ans* »⁹⁷. Ainsi, l'instauration d'un dispositif d'incitation à la recherche et au développement constitue une piste de développement économique particulièrement intéressante.

Or, en Nouvelle-Calédonie, il n'y a guère d'autre mesure incitative que celle qui consiste à accorder un crédit d'impôt aux entreprises qui financent, à hauteur de 10 M F-CFP au moins, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un programme d'investissement productif neuf dont le montant est au moins égal à 50 M F-CFP, crédit d'impôt qui peut notamment s'appliquer dans le secteur de la recherche et du développement (le crédit d'impôt est égal à 45 %, 54 % ou 60 % du montant du financement selon la localisation du programme et il est imputable sur 70 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation du financement⁹⁸).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre très général des investissements productifs neufs et ne représente donc pas une véritable incitation, pour les entreprises, à investir dans le secteur de la recherche et du développement.

Le mécanisme du « crédit d'impôt recherche » tel qu'il est prévu en métropole, quant à lui, est reconnu comme étant l'une des « niches » fiscales les plus efficaces. Dans son rapport d'évaluation de 2011, l'Inspection générale des finances énonce d'ailleurs que « *les aides horizontales, comme le CIR, sont adaptées pour encourager l'ensemble des secteurs à poursuivre l'augmentation de leur intensité en R&D* »⁹⁹.

En métropole, « le crédit d'impôt recherche » s'applique de façon générale à toutes les entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel et concerne toutes les dépenses engagées à l'occasion d'opérations de recherche scientifique et technique (recherche fondamentale, recherche appliquée ou

⁹⁷ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Annexe E, page 3.

⁹⁸ Article Lp. 45 ter 1 et 2 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

⁹⁹ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Annexe E, page 5.



développement expérimental) à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun¹⁰⁰.

Ce dispositif permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur la base des dépenses de recherche exposées au cours de l'année. Il s'élève à 30 % pour la fraction de ces dépenses inférieure ou égale à 100 M € et à 5 % au-delà de ce seuil. Le crédit est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont exposées et, à défaut, peut être remboursé à l'expiration d'un délai de trois ans (voire immédiatement pour certaines entreprises).

L'efficacité de ce dispositif a été récemment réaffirmée lors des débats sur la compétitivité de l'économie française. Dans son rapport remis au Gouvernement, Monsieur Gallois écrit ainsi, après avoir constaté certaines lacunes de l'industrie française en termes de compétitivité, que « *le Crédit d'Impôt Recherche (CIR), dont les effets positifs sont reconnus, joue un rôle décisif pour modifier cette situation défavorable* »¹⁰¹. Ce dispositif fait partie des quelques mesures fiscales que le Gouvernement a décidé de conserver dans le cadre du « Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » du 6 novembre 2012.

Etant donné l'impact positif du « crédit d'impôt recherche », tel qu'il a notamment été démontré en métropole, il serait sans doute opportun d'envisager la mise en place d'un dispositif analogue sur le territoire calédonien en vue de soutenir le dynamisme économique local.

Un tel mécanisme permettrait au surplus aux entreprises calédoniennes de se présenter sur un pied d'égalité avec les entreprises métropolitaines en ce qui concerne certains appels d'offres alors qu'aujourd'hui les entreprises métropolitaines sont avantagées de ce point de vue.

PROPOSITION N° 17

Mettre en place un mécanisme de crédit d'impôt recherche assez généreux, selon les principes actuellement retenus en métropole :

- ▶ application à toutes les entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ;
- ▶ crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de recherches exposées au cours de l'exercice ; plafonnement à déterminer ;
- ▶ définition des dépenses éligibles sur le modèle métropolitain, qui est suffisamment large sur ce point.

¹⁰⁰ Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont énumérées à l'article 244 quater B II du Code général des impôts.

¹⁰¹ Pacte pour la compétitivité de l'industrie française, rapport de M. Louis Gallois, 5 novembre 2012, page 11.

3. Créer les conditions d'une orientation de l'épargne calédonienne vers le développement des entreprises locales

Pour orienter l'épargne calédonienne vers le développement des entreprises, il serait envisageable d'utiliser un système de crédit d'impôt qui serait accordé aux résidents de Nouvelle-Calédonie en cas d'investissement dans des entreprises locales. Ce crédit d'impôt serait ciblé sur les entreprises innovantes et les activités productives locales.

Dans le même ordre d'idées, il pourrait être envisagé de mettre en place des fonds communs pour l'innovation, qui pourraient drainer l'épargne locale et l'orienter vers la réalisation d'investissements productifs innovants. Ces fonds pourraient emprunter les caractéristiques du système métropolitain des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) dont l'objet est de promouvoir le financement en capital-risque des PME innovantes.

En métropole, les FCPI sont des fonds communs de placement à risques qui investissent au moins 60 % de leur actif dans des PME dont le siège est situé dans l'Union européenne¹⁰² et qui satisfont à des critères d'éligibilité particuliers. Les PME éligibles sont des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui emploient entre 2 et 2 000 salariés. Elles doivent présenter un caractère innovant, c'est-à-dire exposer des dépenses de recherche représentant au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles ou « justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus »¹⁰³.

Selon une étude de performance réalisée début 2012 par Oséo et l'Association française des investisseurs en capital (« AFIC »), « les résultats obtenus sur la croissance des entreprises montrent un effet positif de l'action des FCPI »¹⁰⁴. Selon cette même étude, les FCPI auraient un effet positif non seulement sur la croissance des entreprises investies mais aussi sur le développement de la propriété intellectuelle. Sur ce dernier point, l'étude rapporte que « les entreprises, une fois investies, publient trois fois plus de brevets. Ce résultat met en avant l'effet structurant des sociétés d'investissement sur le portefeuille de propriété intellectuelle, qui amène l'entreprise innovante à protéger ses actifs immatériels ».

Les placements dans ces fonds sont toutefois risqués en raison du caractère innovant des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés. C'est pourquoi, bien que le potentiel de gain soit parallèlement élevé, il est utile de mettre en place des mesures

¹⁰² Ou dans un Etat de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

¹⁰³ Article L 214-30 2° du Code monétaire et financier.

¹⁰⁴ « Performance des entreprises innovantes investies par les FCPI », Janvier 2012 – Oséo, AFIC.



incitatives fortes au profit des investisseurs. Ainsi, les personnes physiques métropolitaines qui souscrivent des parts de FCPI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18 % du montant des versements retenu dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires et de 24 000 € pour les couples. Pour cela, le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant au moins cinq ans et ne pas détenir plus de 10 % des parts du fonds ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés qui figurent à l'actif du fonds¹⁰⁵. En outre, le souscripteur peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu des produits perçus pendant la période de conservation et des plus-values de cessions réalisées postérieurement.

La mise en place éventuelle en de ce type de mesures Nouvelle-Calédonie devrait toutefois s'accompagner d'une définition locale des « FCPI » et, particulièrement, des entreprises innovantes éligibles.

A notre avis, afin de développer l'activité des entreprises locales, le dispositif devrait être réservé aux seules entreprises dont le siège est situé en Nouvelle-Calédonie et sans condition relative au nombre de salariés qu'elles emploient. En outre, les entreprises éligibles devraient être considérées comme « innovantes » sur la base d'un critère unique, à savoir que leurs dépenses de recherche et développement représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles.

PROPOSITION N° 18

Prévoir des conditions fiscales avantageuses pour encourager les investissements dans des Fonds Communs de placements dans l'innovation et créer un dispositif adapté sur le modèle de principe suivant :

- ▶ créer la qualification de « FCPI » pour les fonds communs de placement à risques qui investissent au moins 50 % de leur actif dans des entreprises innovantes dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- ▶ accorder la qualification d'entreprise « innovante » aux entreprises dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles ;
- ▶ accorder une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui souscrivent des parts de FCPI à hauteur de 20 % du montant investi dans la limite de 4 M F-CFP par foyer fiscal ;
- ▶ soumettre la réduction d'impôt à la condition que le souscripteur conserve ses parts pendant une certaine durée (3 à 5 ans) et qu'il ne détienne pas plus de 25 % de droits dans les bénéfices des entreprises dans lesquelles le FCPI a investi.

¹⁰⁵ Cette condition doit également avoir été satisfaite pendant les cinq années précédant la souscription.

III. Mettre en place des conditions fiscales attrayantes pour les investissements étrangers

Il nous semble qu'il y aurait lieu, dans la perspective du développement économique de la Nouvelle-Calédonie, de mettre en place des mécanismes permettant d'attirer les investissements étrangers, notamment australiens et néo-zélandais, qui pourraient en particulier chercher à tirer parti de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie au cadre global de l'Union européenne¹⁰⁶. Les marchés australiens et néo-zélandais, étant relativement proches, il conviendrait notamment d'étudier comment les échanges commerciaux entre ces territoires et la Nouvelle-Calédonie pourraient être renforcée.

En tant que PTOM, la Nouvelle-Calédonie a normalement accès aux programmes de l'Union européenne et au marché européen. En outre, les produits néo-calédoniens peuvent entrer dans l'Union européenne en franchise de droits de douane à l'importation, ce qui n'est pas le cas de produits provenant des pays tiers. Cependant, pour qu'un produit soit regardé comme « originaire » de Nouvelle-Calédonie, il doit y avoir été suffisamment transformé ou être exclusivement composé de matières elles-mêmes d'origine locale¹⁰⁷.

Pour que cet atout de la Nouvelle-Calédonie soit valorisable, il serait donc nécessaire qu'une activité économique relativement importante soit conduite sur le territoire, ce qui n'est pas évident en première analyse ; en outre, cette question ne peut sans doute pas être déconnectée de celle, plus générale, des prélèvements à l'importation sur le territoire. Ainsi, la mise en valeur éventuelle de l'avantage de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à l'ensemble européen doit s'accompagner d'une réflexion plus large sur la fiscalité indirecte et les droits à l'importation.

Dans l'immédiat, quelques mesures pourraient cependant être prises afin de chercher à attirer des sociétés étrangères en s'inspirant des mécanismes qui ont pu être mis en place par divers autres pays ou même, parfois, en métropole. Afin d'éviter que la Nouvelle-Calédonie ne soit, si elle le faisait, accusée de « concurrence fiscale déloyale », ces mesures devraient être conformes aux différents codes de conduite internationaux et, en particulier, ne s'appliquer qu'à des structures qui ne caractériseraient pas des montages « artificiels ».

¹⁰⁶ Les traités européens opèrent une distinction entre les statuts de Région Ultrapériphérique (RUP) et les Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM). Pour la France, la catégorie des DOM correspond au statut de RUP tandis que les autres statuts correspondent à celui de PTOM. Ces deux exemples illustrent le dilemme auquel font face les collectivités ultramarines entre un accès aux financements européens réservé aux RUP et une plus grande souplesse dans l'application de l'acquis communautaire, apanage des PTOM.

¹⁰⁷ Article 2 du Protocole concernant la définition des « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative, L 127/1344 Journal officiel de l'Union européenne 14.5.2011.



Il serait bien sûr erroné de croire que d'éventuelles mesures fiscales favorables seraient suffisantes pour attirer des investisseurs étrangers tant il est clair que les considérations fiscales ne sont que l'un des éléments que les entreprises prennent en compte dans leurs décisions d'investir ; en outre, la Nouvelle-Calédonie connaît un certain nombre de difficultés structurelles comme celles qui ont été relevées par le rapport Wasmer-David (selon ce rapport, « *un manque général de qualification de la main d'œuvre* » et le fait que « *le niveau de formation de la population est très inférieur à celui de pays comparables en termes de richesse par habitant* »¹⁰⁸).

Mais l'adoption de mesures fiscales incitatives pourrait être un signal positif donné aux entreprises de la région Asie-Pacifique, en particulier australiennes ou néo-zélandaises, étant observé incidemment qu'il y aurait également lieu de porter corrélativement attention à la qualité du droit commercial calédonien, car, ainsi que le souligne à juste titre Philippe Pétel, « *le droit commercial est un instrument de développement économique* »¹⁰⁹.

1. Faciliter l'implantation en Nouvelle-Calédonie de sièges et quartiers généraux d'entreprises étrangères

Il pourrait être envisagé de créer en Nouvelle-Calédonie les conditions fiscales d'un véritable régime des quartiers généraux d'entreprises multinationales. En effet, les quartiers généraux sont créateurs d'emplois et constituent des centres de décision stratégiques pour la localisation des activités économiques. La Nouvelle-Calédonie pourrait chercher à en attirer sur son territoire, de même que des centres de logistique et des centrales de trésorerie.

a) Cadre général

Les « quartiers généraux », parfois appelés « centres de coordination » dans certains pays, sont des centres de décision et de contrôle que les groupes internationaux créent dans une région du monde afin de coordonner et de centraliser certaines activités au profit des sociétés du groupe qui y sont localisées. Ils fonctionnent comme des états-majors qui coordonnent les activités du groupe et constituent des relais entre les sièges étrangers et les marchés.

Juridiquement, ils peuvent être constitués sous forme de société distincte ou n'être qu'un simple établissement sans personnalité morale propre ; en général, ils n'assument que des fonctions de prestations de services de direction, gestion, coordination ou contrôle, sans se substituer aux centres de décision. Ils interviennent comme des relais de

¹⁰⁸ Rapport Wasmer-David, pages 62 et 69.

¹⁰⁹ Rapport sur « Le transfert de compétence en droit commercial », Philippe Pétel, octobre 2008.

préparation des décisions qui sont prises à l'échelle du groupe et n'ont pas d'activité commerciale orientée vers la clientèle.

Ayant une vocation internationale, les quartiers généraux rendent, de manière prépondérante, les services correspondant à ces fonctions au profit des sociétés du groupe établies dans un secteur géographique assez large et non aux seules sociétés situées dans leur Etat ou territoire de constitution ; selon les cas, leur zone d'intervention peut être le monde entier ou une région du monde.

Divers pays (Belgique, Pays-Bas, France, Singapour, etc.) ont considéré qu'il y avait lieu d'attirer de telles structures sur leur territoire ; en effet, pour les Etats dans lesquels ils s'implantent, les quartiers généraux sont une source appréciable de richesse (en raison du niveau élevé des rémunérations des personnes employées), d'activité économique (car ils induisent fréquemment la création d'activités sur place) et d'emploi (car les expatriés ne représentent pas la majorité des personnels employés). Ainsi, mettre en place une politique incitative a du sens dans le cadre d'une politique délibérée de développement économique.

b) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés

Pour attirer les quartiers généraux, la Nouvelle-Calédonie pourrait s'inspirer du régime métropolitain ou l'améliorer en prenant en compte les avantages prévus par l'ancien régime belge des centres de coordination.

Ainsi, une société établie en métropole et dépendante d'un groupe international qui exerce, au seul profit de ce groupe, une activité de gestion, de coordination ou de contrôle (quartier général) peut, sur agrément administratif préalable, n'être imposée que sur une base de « cost plus »¹¹⁰. Lorsque l'administration accorde son agrément, elle donne son accord à la fois sur les charges à prendre en compte et sur la marge à retenir¹¹¹ pour la détermination de l'assiette taxable. Le bénéfice déterminé de la sorte est alors soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En métropole, les quartiers généraux ne peuvent avoir une activité financière (sauf certaines activités de type « back office ») ni une activité commerciale tournée vers les clients¹¹².

¹¹⁰ Le régime métropolitain est d'origine administrative et non législative ; il est actuellement commenté dans la doctrine administrative BOFiP sous l'identifiant BOI-SJ-RES-30-10-20120912.

¹¹¹ Le taux de marge est défini par l'administration au cas par cas mais il est généralement compris entre 8 % et 10 %. L'imposition selon une méthode de type « cost plus » consiste à appliquer une marge sur les coûts et à décider que cette marge correspond au résultat imposable.

¹¹² Le dispositif mis en place à Singapour est un peu différent ; il permet au « quartier général » établi sur son territoire de bénéficier d'une imposition au taux réduit de 10 % sur les revenus perçus en contrepartie des services fournis aux filiales étrangères et, sous certaines conditions, d'une exonération des dividendes en provenance de ces filiales.

Ce type de dispositifs induit d'abord une amélioration de l'organisation des groupes en centralisant les fonctions administratives et la prise de décisions au sein d'une seule entité ce qui permet, dans le même temps, aux autres sociétés du groupe de se concentrer sur leur activité productive. Par ailleurs, la négociation préalable d'une marge avec l'administration en vue de déterminer l'assiette imposable permet de sécuriser les transactions intra-groupe et notamment les refacturations de services par le quartier général aux autres sociétés membres du groupe.

Un dispositif semblable existe également en métropole en faveur des « centres de logistique », c'est-à-dire des sociétés qui exercent, au sein du groupe, des activités de stockage, de conditionnement, d'étiquetage ou de distribution et les activités administratives liées à ces fonctions¹¹³.

Un dispositif analogue pourrait être mis en place en Nouvelle-Calédonie. Il serait recommandé d'en améliorer le caractère avantageux en intégrant des éléments tirés de l'ancien système fiscal belge ; en ce cas, l'assiette du « cost plus » serait limitée aux charges de fonctionnement courantes, à l'exception des charges de personnel. En outre, il serait permis aux quartiers généraux d'exercer une activité financière tout en continuant de n'être imposés que sur une assiette qui ne tiendrait compte que des charges de fonctionnement courantes hors frais financiers et charges de personnel.

Ces dispositifs présentant de nombreux avantages, il pourrait être intéressant pour la Nouvelle-Calédonie d'y réfléchir afin d'inciter les investisseurs et les groupes internationaux à s'établir sur son territoire, sachant qu'il y aurait lieu de prévoir dans le même temps la mise en place d'un régime favorable pour les personnes physiques qui seraient appelées de l'étranger pour travailler dans ces centres.

PROPOSITION N° 19

Mettre en place un mécanisme de type « quartier généraux » selon les principes suivants :

Champ d'application

- entreprise calédonienne constituée par un groupe international et dont l'activité est exercée au seul profit du groupe (à l'exclusion d'opérations avec des clients hors groupe) ;
- activité étendue à la gestion de trésorerie, par exemple dans le cadre de la constitution de « cash pooling » intragroupes ou de centrales de trésorerie ;
- sous condition que le quartier général emploie au moins cinq salariés, dont trois devraient être recrutés localement, dans un délai de trois ans.

¹¹³ En principe, la marge appliquée aux coûts est alors inférieure, les centres de logistique ayant une valeur ajoutée moindre ; généralement, la marge est de 5 % des coûts.

Avantages fiscaux

- détermination de l'assiette imposable du quartier général en application d'un mécanisme de « cost plus », consistant à déterminer le résultat imposable en appliquant une marge sur des coûts ; la marge serait de 8 % et l'assiette imposable serait limitée aux seuls coûts de fonctionnement courants hors charges de personnel et hors frais financiers ;
- l'impôt sur les sociétés serait exigible dans les conditions ordinaires sur la marge ainsi déterminée ;
- le bénéfice du régime serait accordé sur agrément administratif préalable, afin que soient vérifiées les conditions nécessaires à son obtention.

c) *En ce qui concerne l'impôt sur le revenu*

Attirer des investisseurs internationaux n'est possible que s'il est admis que les avantages fiscaux doivent non seulement concerner les entreprises elles-mêmes mais aussi les salariés qui viendraient de l'étranger pour y travailler.

En effet, dans des structures de type « quartiers généraux » ou autres, il faut considérer que les dirigeants/responsables doivent généralement être expatriés depuis leur pays d'origine, seuls les salariés plus « exécutants » étant recrutés localement.

Il y aurait cependant lieu, à notre avis, de ne pas limiter le bénéfice du régime fiscal de faveur aux seuls cadres qui viendraient en Nouvelle-Calédonie de l'étranger pour exercer leur activité dans les quartiers généraux.

Dans une perspective plus globale de développement de l'économie calédonienne par des incitations fiscales à l'implantation d'entreprises étrangères, les cadres attirés depuis l'étranger devraient, en effet, être des cadres administratifs ou financiers travaillant dans des entreprises quelconques ou même des chercheurs (dans le secteur de la mine, par exemple, il semble qu'il soit difficile de recruter certains profils de cadres sur le territoire même de la Nouvelle-Calédonie et qu'un régime fiscal d'impatriation serait un élément supplémentaire permettant d'attirer de l'étranger les personnels nécessaires).

Un tel régime pourrait reprendre, dans ses grandes lignes, un dispositif mis en place en métropole depuis 2004 et qui s'applique aux salariés d'entreprises étrangères qui exercent temporairement leur activité professionnelle en France (au sens fiscal, à savoir la métropole et les départements d'outre-mer).

Ce dispositif, étendu en 2008¹¹⁴, permet aux salariés et mandataires sociaux détachés en France depuis l'étranger de bénéficier d'une exonération du supplément de rémunération

¹¹⁴ Le nouveau régime d'impatriation a été mis en place par la loi « LME » n° 2008-776 du 4 août 2008 ; il est actuellement codifié à l'article 155 B du Code général des impôts.

directement lié à leur impatriation¹¹⁵ jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de leur arrivée en France.

De plus, la part de leur rémunération liée à l'exercice de leur activité à l'étranger lors de déplacements est généralement exonérée en France dès lors que ces séjours sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de leur employeur. Enfin, le dispositif permet aux intéressés de bénéficier d'une exonération, pendant la même période de cinq ans, à hauteur de 50 % de certains revenus de source étrangère (revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et certains produits de propriété intellectuelle).

Ce régime, très favorable sur le plan fiscal, suppose cependant qu'il s'agisse de véritables « impatriés », c'est-à-dire que les intéressés n'aient pas été domiciliés fiscalement en France au cours des cinq années précédant l'impatriation. En outre, pour être impatriés, ils doivent avoir en France leur foyer et y exercer leur activité professionnelle principale.

Même si le dispositif vise indifféremment toutes les catégories socioprofessionnelles, il concerne en pratique essentiellement les cadres supérieurs. C'est en effet ce qu'il ressort du bilan dressé par l'Inspection générale des finances¹¹⁶ qui écrit notamment que *« d'après les données disponibles, les cadres administratifs, commerciaux, techniques ou ingénieurs ainsi que les chefs d'entreprise seraient très représentés (environ 1/3 du total des bénéficiaires) et correspondraient aux catégories professionnelles les mieux rémunérées »*. Ce constat est d'ailleurs cohérent avec l'objectif initial de la mesure qui était de *« renforcer l'attractivité du territoire français et d'encourager l'installation en France de cadres de haut niveau »*¹¹⁷.

A notre avis, la mise en place d'un dispositif similaire en Nouvelle-Calédonie serait bénéfique à plusieurs égards.

D'abord, de manière générale, la mesure renforcerait l'attractivité du territoire calédonien pour les entreprises qui pourraient ainsi « impatrier » du personnel qualifié dans des conditions fiscalement avantageuses. Cela faciliterait l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire et contribuerait à soutenir l'emploi et le développement de nouvelles filières d'activité.

En outre, puisqu'il s'adresserait, en pratique, à des professionnels à hauts revenus, le dispositif contribuerait à accroître le niveau de la consommation sur le territoire

¹¹⁵ En cas de mobilité intra-groupe, la prime d'impatriation doit être préalablement fixée dans le contrat de travail ; les salariés recrutés directement à l'étranger peuvent, quant à eux, opter pour une évaluation forfaitaire fixée à 30 % de leur rémunération nette totale, dans certaines limites.

¹¹⁶ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Annexe J, page 8.

¹¹⁷ Exposé des motifs de la loi « LME » n° 2008-776 du 4 août 2008.



calédonien. Il contribuerait aussi à la création d'emplois locaux car les impatriés sont généralement des cadres qui ont besoin de collaborateurs sur place.

Autre effet induit, en métropole, d'après l'Inspection générale des finances « *le dispositif profiterait également massivement aux professions de l'enseignement et assimilées* »¹¹⁸. En ce sens, la mesure pourrait aussi contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation en Nouvelle-Calédonie et à faire émerger de nouveaux talents.

Enfin, ce dispositif s'adresserait également aux chercheurs, qui en s'installant sur le territoire calédonien pourraient participer au développement de la recherche et de l'innovation au niveau local, particulièrement dans le cadre du développement des nouvelles filières dont il est question plus haut.

Pour ces raisons, il pourrait être envisagé de mettre en place un régime fiscal favorable pour les salariés qui viendraient s'installer en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une mobilité intragroupe ou d'une expatriation.

Ce dispositif pourrait être calqué sur celui qui est applicable en métropole et qui paraît satisfaisant notamment au regard des conditions requises (non-domiciliation antérieure en France, durée des avantages limitée à six ans) et de l'étendue des avantages fiscaux accordés. Il serait cependant envisageable de proposer une exonération de la moitié de la rémunération sous forme de prime d'impatriation, soit au-delà du seuil de 30 % applicable en métropole, afin de rendre le dispositif plus incitatif, s'agissant de personnes qui n'auraient autrement aucune raison de s'installer sur le territoire.

2. Attirer les entreprises étrangères par la définition fiscale d'un régime de sociétés de gestion d'incorporels et de brevets

La Nouvelle-Calédonie, à l'instar de la France métropolitaine, n'a pas de régime fiscal spécial en faveur de la propriété intellectuelle mais se contente de traiter les plus-values issues de la cession de certains actifs incorporels, ainsi que les produits de concession de licences exclusives d'exploitation, comme des plus-values long-terme en les imposant à taux réduit¹¹⁹.

Afin d'inciter les groupes étrangers à localiser une partie de leurs activités en Nouvelle-Calédonie, il pourrait être envisagé d'y créer un régime fiscal spécial en faveur des activités de gestion de droits de propriété intellectuelle, au sens large.

Puissant moteur de la recherche et de l'innovation, le secteur de la propriété intellectuelle constitue, en effet, un enjeu majeur pour la croissance économique d'un

¹¹⁸ Rapport du 29 août 2011 du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, Annexe J, page 8.

¹¹⁹ Article 36 II du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.



territoire. Pour preuve, dans le cadre de son dernier plan de croissance, le Royaume-Uni a récemment réformé son régime fiscal de propriété intellectuelle pour le rendre plus attrayant et encourager le développement d'activités innovantes et de métiers à forte valeur ajoutée sur son territoire. Le dispositif dit de « patent box », qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013, permettra d'imposer au taux réduit de 10 % tous les produits relatifs aux brevets résultant d'une activité d'innovation menée sur le territoire britannique.

Le Royaume-Uni n'est, d'ailleurs, pas le seul pays à avoir adopté une telle politique au cours de ces dernières années. Par exemple, des allègements fiscaux en faveur de la gestion des incorporels et des brevets ont été mis en place au Luxembourg, en Belgique, en Irlande, en Espagne, en Hongrie et aux Pays-Bas.

Au Luxembourg, 80 % des revenus issus de droits de propriété intellectuelle acquis ou créés par une société luxembourgeoise ou un établissement stable après le 31 décembre 2007 ainsi que les plus-values de cession de ces droits sont exonérés¹²⁰. Les contribuables qui utilisent eux-mêmes un droit de propriété intellectuelle développé dans le cadre de leur propre activité peuvent bénéficier d'une déduction notionnelle de 80 % du revenu net qu'ils auraient perçu s'ils avaient concédé l'utilisation de ce droit à un tiers.

En Irlande également, plusieurs mesures fiscales incitatives intéressantes ont été mises en place en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, les revenus issus de brevets résultant d'une activité d'invention menée sur le territoire irlandais sont exonérés. Cette exonération profite non seulement à la société qui perçoit les revenus mais également à l'associé qui reçoit des dividendes issus de ces revenus. En outre, depuis mai 2009, il est possible de déduire, sur une période de quinze ans, un amortissement fiscal sur le coût d'acquisition des actifs incorporels entendus au sens large¹²¹. Enfin, aucun droit d'enregistrement ne s'applique lors des transferts de propriété intellectuelle.

Aux Pays-Bas, un taux réduit de 5 % est applicable aux revenus issus de la propriété intellectuelle à condition que le droit concerné ait été créé ou développé par le contribuable lui-même, à son compte et à ses risques.

La Belgique, de son côté, permet aux sociétés ou établissements stables belges de déduire 80 % des revenus issus de brevets, les 20 % restant étant passibles du taux normal de l'impôt sur les sociétés. Ce régime de faveur n'est cependant pas applicable aux revenus tirés d'autres droits de propriété intellectuelle ni aux plus-values de cession.

¹²⁰ Le régime s'applique à tous les revenus nets perçus en contrepartie de l'usage ou du droit d'usage, directement ou indirectement, de logiciels, noms de domaine, brevets, marques ou dessins et modèles.

¹²¹ Les actifs incorporels visés comprennent les brevets, les droits d'auteur, les modèles déposés, les droits de propriété industrielle ou les inventions, les marques commerciales, les noms commerciaux, les marques, noms de marque, noms de domaine, marques de service ou titres de publication, le savoir-faire, certains logiciels, etc.



En Espagne, les contribuables bénéficient d'une exonération de 50 % des revenus tirés de la cession de l'usage du brevet ou de son droit d'usage à condition que le cédant ait lui-même développé ce droit et que le cessionnaire l'utilise dans le cadre d'une activité professionnelle. L'exonération s'appliquant sur les revenus bruts, toutes les dépenses relatives au développement et à l'amortissement des droits de propriété intellectuelle sont déductibles.

En Hongrie, les sociétés qui détiennent des droits de propriété intellectuelle éligibles peuvent déduire 50 % des redevances perçues au titre de leur utilisation par un tiers. Les droits éligibles ne se limitent pas aux brevets mais incluent le savoir-faire, les marques, les noms commerciaux, les secrets de fabrication et les droits d'auteur.

Enfin, Chypre a récemment créé un régime spécifique qui exonère 80 % des revenus issus de droits de propriété intellectuelle ainsi que les plus-values de cession de ces droits. En outre, les pertes peuvent être reportées en avant indéfiniment et il est possible de pratiquer un amortissement fiscal sur cinq ans pour les droits acquis ou créés après le 1^{er} janvier 2012. Ce régime de faveur concerne une large gamme de droits et permet, en définitive, de bénéficier d'un taux effectif d'imposition d'à peine 2 % sur les produits de la propriété intellectuelle.

Un récapitulatif de ces différents régimes est présenté, sous forme simplifiée, Annexe 8.

A notre avis, il serait envisageable de chercher à développer l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie par une mesure fiscale du type de celles précédemment exposées.

Une telle mesure serait, en effet, de nature à faciliter l'implantation sur le territoire de filiales de groupes étrangers qui pourraient localiser sur place une activité de gestion des éléments incorporels utilisés par le groupe ou, le cas échéant, contribuer au développement de nouveaux éléments incorporels pour le compte du groupe. Les entités ainsi créées devraient utiliser du personnel sur place, ce qui ne pourrait qu'être favorable en termes d'emplois et d'activité économique.



Mettre en place un mécanisme par lequel les sociétés étrangères seraient incitées à implanter en Nouvelle-Calédonie des filiales de gestion d'éléments incorporels (brevets, marques, éléments de propriété intellectuelle et autres actifs similaires) selon les orientations suivantes.

Champ d'application

- ▶ sociétés calédoniennes filiales de groupes internationaux ;
- ▶ exercice d'une activité réelle sur le territoire calédonien, tangible en termes de personnels, de matériels et d'équipements ; un minimum de trois salariés serait exigé, dont deux recrutés sur place, sur une période de trois ans ;
- ▶ détention d'éléments d'actifs incorporels au sens large : brevets, logiciels, noms de domaine, marques ou dessins, modèles, etc. ;
- ▶ ces éléments incorporels pourraient être soit créés par la société calédonienne soit acquis, y compris auprès d'une autre société du groupe ; ils seraient ensuite concédés, moyennant redevances, au sein du groupe ou hors groupe indifféremment ;

Avantages fiscaux

- ▶ imposition au taux normal de l'impôt sur les sociétés des redevances perçues mais sur une assiette limitée à 80 % des produits reçus ;
- ▶ déductibilité des dépenses correspondantes.

3. Mettre en place un régime de centrales de trésorerie de groupes

Les centrales de trésorerie sont des sociétés dédiées qui permettent aux groupes internationaux de centraliser les besoins des différentes filiales opérationnelles en matière de gestion de trésorerie, de facturation, de gestion des risques de change, et de financement intragroupe.

L'idée générale consiste à mettre en place, dans un Etat convenablement choisi, une structure pivot chargée de centraliser les capacités et les besoins de financement des sociétés du groupe ; cette structure emprunte aux sociétés qui sont en excédent de trésorerie et prête à celles qui ont des besoins de financement.

Comme ces sociétés, par exemple celles qui font des opérations de prêt/emprunt intragroupe réalisent, en principe, des résultats (les taux auxquelles elles prêtent sont normalement supérieurs aux taux auxquelles elles empruntent), les groupes recherchent les lieux de constitution les plus avantageux, notamment sur le plan fiscal.

Bien entendu, ce mécanisme n'est avantageux que si les profits réalisés par la structure pivot ne sont que faiblement imposés dans son Etat de constitution ; c'est ce qui explique la création de ces structures dans les pays qui, soit connaissent un faible taux d'imposition, soit acceptent de ne prélever l'impôt sur les sociétés que sur une marge réduite, indépendamment du résultat comptable.



Ces sociétés nécessitent des personnels qui viennent en partie de l'étranger et qui, pour le reste, sont recrutés localement ; elles sont donc créatrices d'emplois, d'activités locales et, en définitive, de richesse et de développement économiques.

La Nouvelle-Calédonie pourrait chercher à attirer les centrales de trésorerie de groupes internationaux, soit par la définition d'un régime spécifique, soit par la mise en place d'un mécanisme de déduction d'intérêts « notionnels » à l'instar de ce qui se pratique en Belgique.

Si la première voie était retenue, un bon régime pourrait consister à n'imposer les centrales de trésorerie que sur la base d'une assiette limitée à un « cost plus » appliqué aux seules dépenses de fonctionnement courant, hors frais de personnel et frais financiers. Cette voie serait celle préconisée ci-avant (Proposition n° 19) s'il était décidé de mettre en place un mécanisme de type « quartiers généraux » qui s'étendrait aux activités financières intragroupe, à la différence de ce qui se pratique en métropole.

Cela étant, une autre voie pourrait être explorée sur le modèle offert par la législation fiscale belge, qui s'avère très favorable aux centrales de trésorerie en raison d'un dispositif de droit commun très avantageux.

En Belgique, le mécanisme de déduction des intérêts « notionnels » permet de déduire de la base imposable d'une société un intérêt « notionnel » (ou « fictif », c'est-à-dire non effectivement payé) calculé sur ses capitaux propres déterminés selon la législation comptable après application de quelques correctifs. Ce mécanisme n'est pas un instrument de concurrence fiscale dommageable car il concerne toutes les sociétés belges.

Pour l'année 2013, le taux de l'intérêt notionnel a été fixé à 3 % (3,5 % pour les PME)¹²².

Ce dispositif s'accompagne de plusieurs mesures fiscales favorables : l'intérêt notionnel n'est soumis à aucune retenue à la source puisqu'il n'est pas effectivement payé ; le solde de déduction peut être reporté sur les exercices suivants en cas d'insuffisance de bénéfices (mais il est actuellement envisagé de revenir sur cet avantage pour le futur) ; la déduction de cet intérêt n'est pas limitée par les règles de la sous-capitalisation ; enfin, le bénéfice de ce régime n'est pas soumis à agrément administratif préalable car il s'agit d'un mécanisme de droit commun applicable à toutes les sociétés belges.

Sur le fond, il s'agit d'un dispositif intelligent qui repose sur l'idée que les fonds propres d'une société ont, en réalité, un coût et qu'il n'est pas absurde d'en tirer les

¹²² Ce taux correspond à la moyenne annuelle des taux publiés mensuellement des obligations linéaires à 10 ans (OLO) au cours de l'avant-dernière année précédant l'année de l'exercice d'imposition considéré. Le taux ne peut pas s'écarter de plus de 1 point par rapport au taux de l'année précédente et il ne peut pas dépasser 6,5 %, sauf dérogation décidée par le Conseil des ministres. Il est actuellement envisagé de revenir sur ce mode de calcul.



conséquences sur le plan fiscal. En ce sens, selon le Service Public Fédéral des Finances belge, l'objectif premier de cette mesure est de « *réduire la discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital à risque* ». En outre, la Belgique a souhaité « *pallier la disparition progressive du régime spécial des centres de coordination belges* » en offrant « *des perspectives fiscales permettant un nouveau développement pour ces activités de coordination.* »¹²³.

En effet, précédemment, tandis que les intérêts d'emprunt étaient déductibles, le coût des fonds propres lui, était intégralement imposable. Or, en incitant les entreprises à recourir à la dette plutôt qu'aux capitaux propres pour financer leurs investissements, ce « *traitement fiscal différencié [...] introduisait un biais nuisible à l'efficacité économique* », tel que l'a souligné à juste titre Michel Aujean¹²⁴.

En outre, selon l'OCDE, l'absence d'un tel mécanisme « *peut accroître les risques d'insolvabilité et désavantager les petites entreprises et les jeunes pousses, qui ont moins de possibilités d'accès au financement par l'emprunt et bénéficient de conditions de crédit moins favorables, de sorte qu'elles dépendent davantage des fonds propres. Dans ce contexte, il serait sans doute souhaitable de rétablir l'équilibre en faveur du financement sur fonds propres* »¹²⁵.

De son côté, la Fédération des entreprises de Belgique (« FEB ») a rappelé que « *en juillet 2008, [...] un rapport d'étude de la Banque Nationale de Belgique (BNB) confirmait que le système de la déduction des intérêts notionnels avait prouvé son utilité pour chacun des objectifs fixés* ».

D'ailleurs, plusieurs pays ont manifesté leur intérêt à l'égard de ce dispositif, sur le plan des principes ; à titre d'exemple, l'Italie a adopté, en mars 2012, un dispositif de déduction d'un intérêt notionnel calculé sur l'accroissement des capitaux propres.

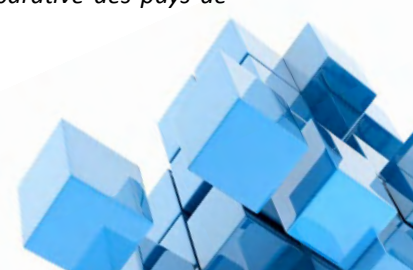
Du point de vue des entreprises, le régime est avantageux en ce qu'il entraîne une réduction générale du taux d'imposition effectif de l'impôt sur les sociétés ainsi qu'une rentabilité plus élevée de l'investissement après impôt.

En pratique, il incite les groupes internationaux à centraliser des activités telles que le factoring, le financement de groupe et les achats au sein de l'entité située sur le territoire qui propose ce dispositif.

¹²³ Extrait de la brochure « *La déduction de l'intérêt notionnel : un incitant fiscal belge novateur* » du Service Public Fédéral des Finances belge.

¹²⁴ Michel Aujean – « *La déductibilité des intérêts est-elle efficace pour les entreprises ?* », *Les Echos*, 14 juin 2012.

¹²⁵ Études de politique fiscale de l'OCDE n°6 : « *fiscalité et économie - Analyse comparative des pays de l'OCDE* », page 30.



Ainsi, la mise en place d'un tel régime en Nouvelle-Calédonie renforcerait l'attractivité de son territoire pour les sociétés de financement et de placement ainsi que, de manière générale, les sociétés dont l'activité nécessite une capitalisation importante.

L'effet incitatif de la mesure auprès des investisseurs étrangers a d'ailleurs été clairement reconnu par la Banque nationale belge qui a indiqué en 2010 : « *cette mesure s'est notamment concrétisée par des entrées massives de capitaux étrangers en Belgique* »¹²⁶.

PROPOSITION N° 21

Mettre en place un mécanisme d'intérêts notionnels en Nouvelle-Calédonie sur le modèle belge qui a prouvé son efficacité et qui correspond à une certaine logique économique.

Selon ce dispositif, les sociétés calédoniennes passibles de l'impôt sur les sociétés pourraient déduire de leur résultat imposable une charge théorique représentant le coût de leurs capitaux propres ; il s'agirait d'un dispositif de droit commun, sans agrément administratif et sans condition tenant à l'entreprise, à ses actionnaires, à sa taille ou à son secteur d'activité.

Le taux de déduction serait variable selon un mode de calcul prédéterminé ; il pourrait être égal au taux admissible des intérêts des avances consenties par les associés.

Bien entendu, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de permettre aux quartiers généraux, dont la mise en place est proposée par ailleurs (Proposition n° 19), de développer une activité financière ; un mécanisme d'intérêts notionnels serait, comme en Belgique, un facteur suffisamment puissant pour attirer des centrales de trésorerie de groupes internationaux sur le territoire calédonien.

¹²⁶ « Résultats et situation financière des entreprises en 2010 », Banque nationale belge, page 90.

CONCLUSION

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Le présent rapport ne concerne que la fiscalité directe et ne prétend absolument pas à l'exhaustivité ; il n'ambitionne que de proposer quelques observations critiques, par nature sujettes à débat, sur certaines orientations actuellement envisagées par le Rapport Lieb, en tant seulement qu'elles peuvent concerner les entreprises et les activités économiques.

En outre, il est clair que la fiscalité directe n'est qu'une composante relativement mineure de la fiscalité qui pèse, en Nouvelle-Calédonie, sur les entreprises et les entrepreneurs ; l'essentiel des recettes est procuré par la fiscalité indirecte, notamment par la taxe générale à l'importation. Pour cette raison, il conviendra de replacer les réformes éventuelles en ce qui concerne la fiscalité directe dans l'ensemble plus large constitué par la TGI, l'éventuelle TGA (substitut local de la TVA métropolitaine) et la patente.

La patente, en particulier, appelle diverses critiques, notamment au regard de la pénalisation des exportations à laquelle elle conduit, de la charge qu'elle impose sur le commerce et l'activité minière et de sa répartition inéquitable entre les contribuables, étant acquittée pour plus de la moitié par seulement 40 entreprises alors que toute l'activité du e-commerce en est de fait exonérée. En outre, elle conduit à imposer des entreprises au titre des importations qu'elles sont amenées à effectuer alors même qu'elles n'ont pas nécessairement de résultat. Pour ces raisons, le système actuel paraît obsolète et devrait, nous semble-t-il, être réformé.

Ainsi, il serait souhaitable que le délai ouvert par la récente décision de report de l'introduction de la TGA sur le territoire soit utilisé pour qu'une réflexion d'ensemble de la charge fiscale pesant sur les entreprises soit menée à bien.

Cela étant, dans le cadre limité de cette étude, il est d'ores et déjà possible de proposer, en forme de synthèse, les orientations suivantes :

- › **Proposition n°1** : maintenir le dispositif actuel de déduction partielle des primes d'assurance-vie, étant donné son effet incitatif sur l'épargne, notamment pour les couches moyennes-basses de la population et les entrepreneurs individuels.
- › **Proposition n°2** : maintenir la possibilité de déduction des cotisations volontaires versées par des personnes qui, autrement, n'auraient aucune incitation à se constituer une épargne retraite, étant donné leur faible niveau de revenus.



- **Proposition n°3** : maintenir un dispositif de défiscalisation locale, étant donné ses effets positifs sur les investissements ainsi que la création d'emplois et le développement des entreprises mais réviser le dispositif actuel qui manque probablement son but.
- **Proposition n°4** : maintenir le mécanisme de déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale mais aligner les conditions hors Nouméa sur celles applicables à Nouméa et limiter le champ d'application du dispositif aux primo-accédants.
- **Proposition n°5** : ne pas revenir sur la possibilité donnée aux contribuables de déduire, dans la limite d'un plafond de 1 M F-CFP, un certain nombre de dépenses de travaux liés à l'amélioration de l'habitat et à sa rénovation en raison des effets bénéfiques de cette incitation fiscale, tant en ce qui concerne l'objectif général d'amélioration de l'habitat que l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.
- **Proposition n°6** : ne pas plafonner les avantages procurés par les « niches fiscales ».
- **Proposition n°7** : dans le contexte actuel, ne pas donner suite à la proposition d'imposer les revenus fonciers, même si le principe de l'exonération, même partielle, n'est guère défendable.
- **Proposition n°8** : maintenir le taux actuel de l'IRVM pour des raisons de neutralité fiscale et lui conserver son caractère de prélèvement libérateur de l'IRPP.
- **Proposition n°9** : porter le taux de l'IRCDC au même taux que celui de l'IRVM, soit 13,25 % et lui conserver son caractère libérateur de l'IRPP.
- **Proposition n°10** : ne pas revenir sur l'exonération actuelle des plus-values de cession de valeurs mobilières.
- **Proposition n°11** : imposer les plus-values immobilières à un taux modéré, du même ordre que celui de l'IRVM, soit 13,25 % libérateur de l'IRPP ; exonérer la cession de la résidence principale et mettre en place, pour les autres immeubles, des abattements pour durée de détention conduisant à une exonération au bout de huit ans.
- **Proposition n°12** : mettre en place un mécanisme de type contribution sociale généralisée (CSG) dont l'assiette inclurait tous les revenus d'activité ou de remplacement ainsi que tous les revenus de placement et qui serait perçue à un taux à déterminer en fonction des besoins de financement du territoire.
- **Proposition n°13** : mettre en place un mécanisme d'incitation fiscale de type « Scellier » en accordant une réduction d'impôt à toute personne physique résidente investissant dans un logement neuf situé en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle s'engage à le louer nu à un tiers à titre de résidence principale pendant au moins neuf ans ; la réduction d'impôt serait égale à 30 % de l'investissement et accordée immédiatement.



- **Proposition n°14** : mettre en place un crédit d'impôt « économies d'énergie » de 25 % (plafonné) des dépenses d'acquisition d'appareils économisant l'énergie et des dépenses d'équipements utilisant des énergies renouvelables exposées par tout contribuable résidant en Nouvelle-Calédonie et occupant son logement à titre de résidence principale.
- **Proposition n°15** : mettre en place un crédit d'impôt de 25 % (plafonné) des dépenses exposées au titre du raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement.
- **Proposition n°16** : mettre en place un dispositif de « jeunes entreprises innovantes » accordant une exonération d'impôt sur les bénéficiaires au cours des trois premiers exercices bénéficiaires puis de 50 % pour les deux suivants et une exonération de charges sociales patronales pour certains salariés pendant cinq ans.
- **Proposition n°17** : mettre en place un crédit d'impôt recherche égal à 30 % des dépenses de recherche exposées par les entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ; plafonnement à déterminer.
- **Proposition n°18** : créer des FCPI investissant au moins 50 % de leur actif dans des entreprises innovantes et accorder une réduction d'impôt au profit des personnes physiques qui investissent dans ces FCPI ; la réduction serait de 20 % (plafonné) du montant investi.
- **Proposition n°19** : mettre en place un mécanisme de type « quartiers généraux » bénéficiant d'une imposition selon une marge de 8 % appliquée aux seules dépenses de fonctionnement courants hors frais financiers et hors frais de personnel.
- **Proposition n°20** : mettre en place un régime de sociétés de gestion d'incorporels qui seraient imposées sur une assiette limitée à 80 % des redevances perçues.
- **Proposition n°21** : mettre en place un mécanisme d'intérêts notionnels en permettant aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de déduire un intérêt théorique représentant le coût de leurs fonds propres.

Bien entendu, il y aurait lieu, si des mesures fiscales incitatives au développement étaient décidées, de procéder à des études d'impact approfondies qui dépassent le cadre de ce rapport, notamment afin de tenter d'en mesurer le coût budgétaire immédiat. Un calendrier des mesures à prendre devrait également être établi, toutes les mesures proposées ne pouvant pas être prises en même temps.

Enfin, il conviendrait de mettre en place une politique de communication appropriée afin de faire connaître aux investisseurs internationaux les nouveaux avantages proposés par le territoire, ce qui passerait notamment par l'organisation de réunions de sensibilisation des investisseurs à l'étranger et par l'élaboration d'une plaquette, en anglais, décrivant les avantages du territoire et valorisant ses attraits, ses avantages comparatifs, leur stabilité et leur flexibilité.



ANNEXES



ANNEXE 1

Demande du Medef-NC du 1er août 2012 (extraits)

Aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire de son gouvernement s'est engagée dans une large réforme de sa fiscalité indirecte et directe.

Les réflexions et les travaux sont en cours, menés soit par les pouvoirs politiques aidés de leurs conseils, soit par des représentants d'acteurs économiques dont le Medef-NC fait partie, afin de trouver des solutions fondatrices pour les prochaines années.

Le Medef-NC, pour répondre à la demande légitime de ses adhérents d'obtenir une « autre » vision que celle proposée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, a souhaité s'entourer de conseils et d'experts indépendants dans le but d'analyser les travaux déjà produits, et de faire part à son tour de recommandations techniques et de propositions de réformes de la fiscalité directe dans le respect des intérêts des entreprises.

Par la présente nous sollicitons donc l'expertise de votre cabinet pour dans un premier temps organiser une mission d'étude afin d'auditer la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie puis d'apporter dans un second temps des solutions structurées, innovantes en tenant compte des contraintes et remarques dont vous trouverez ci-après les détails et contours.

En préambule et afin de vous aider dans la compréhension de cette mission, nous vous retraçons l'origine de cette réflexion sur la fiscalité directe et son contexte historique et vous mentionnons les travaux déjà réalisés et commentés par Monsieur l'inspecteur Général des Finances, Jean-Pierre Lieb, à la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Ses travaux en concertation avec les différents services fiscaux, douaniers et économiques de la Nouvelle-Calédonie ont débuté voici deux ans.

Première étape : Etat des lieux de la fiscalité directe

Par la délibération n° 145 du 1^{er} septembre 2011 le congrès de Nouvelle-Calédonie avait demandé au gouvernement d'engager une réforme globale de la fiscalité (directe, indirecte, contribution du secteur minier) dont les objectifs étaient notamment de clarifier le système actuellement en vigueur, d'assurer une meilleure équité du système de prélèvements obligatoires et d'offrir un financement pérenne des besoins publics.

Après avoir rendu ses premiers travaux sur la fiscalité indirecte à la fin de l'année 2010, Monsieur Jean Pierre Lieb a livré un premier état des lieux de la fiscalité directe en décembre 2011, détaillant à l'occasion les différents types d'impôts et mettant en



exergue les spécificités de l'imposition sur le revenu calédonien ainsi que la présence de niches fiscales dont la légitimité et l'efficacité économique restaient, selon lui, à prouver. (cf.

« état des lieux de la fiscalité directe – Jean-Pierre Lieb, décembre 2011).

Deuxième étape : Propositions de réforme de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie

Dans un deuxième temps Madame Sonia Backes, membre du gouvernement en charge du Budget, des Finances et de la Fiscalité, a sollicité, en mai dernier, de nouveaux travaux afin de proposer aux élus et institutions de la Nouvelle-Calédonie plusieurs scénarios visant à moderniser et rendre plus juste la fiscalité directe en se basant sur des recommandations techniques (cf. « propositions de réforme de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie – Jean-Pierre Lieb, juin 2012).

Aujourd'hui l'examen critique qui vient d'être délivré est le résultat d'un travail conséquent, fourni et remarquable que nous ne démentons pas. Cependant au regard des recommandations techniques et des scénarios envisagés, les acteurs économiques et les entreprises que nous représentons sont très inquiets des solutions qui pourraient être retenues et mises en œuvre prochainement – à défaut d'arguments contraires étayés - et qui feraient porter le poids de la fiscalité et des prélèvements sur les entreprises et une tranche « aisée » de contribuables, une nouvelle fois marginalisée.

Aussi, nous devons également présenter des solutions en respectant les enjeux économiques, sociaux et financiers de la Nouvelle-Calédonie, pour favoriser la pérennité de ses recettes fiscales et sûrement mieux répartir la pression fiscale entre les revenus du travail et les revenus du capital. Mais il est aussi de notre devoir de pérenniser l'avenir de l'économie calédonienne en ne décourageant pas les investisseurs et les entrepreneurs par une pression fiscale trop élevée qui freinerait une croissance économique en progression depuis plus de 20 ans sur ce territoire et mettrait en péril un système social-libéral qui fonctionne.

Nous souhaitons votre assistance pour à votre tour clarifier la situation de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie et mesurer les conséquences pour l'entrepreneur et son entreprise des réformes envisagées par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, Jean-Pierre Lieb.

La première partie de vos travaux pourrait être consacrée à détailler point par point les avantages et inconvénients des propositions de réformes contenues dans le document « propositions de réformes de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie » du point de vue de l'investisseur et de l'entreprise (phase d'audit) et de l'entrepreneur (en tant que contribuable) et particulièrement analyser la pertinence d'instaurer une contribution sociale généralisée (CSG).



La seconde phase de votre démarche est celle de la formalisation de propositions et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des réformes par comparaison à celui proposé dans le rapport de M. Lieb.

Vos propositions tiendront compte des contraintes et spécificités du modèle économique et social calédonien :

- › La taille du marché et la structure de l'entreprise n'est aucunement comparable à celui de la métropole.
- › Un niveau de vie et un pouvoir d'achat semblable à la métropole mais la cherté de la vie n'est absolument pas la même.
- › L'existence de régimes d'aide social (minimum vieillesse, minimum retraite...) nécessaires mais coûteux.
- › Une protection sociale spécifique (cf. tableau des charges sociales)
- › Des accords économiques et sociaux issus des travaux de la Commission Spéciale du congrès sur la vie chère signés le 12 juin 2012.

Nous pensons qu'il conviendra éventuellement de travailler sur le modèle métropolitain de la fiscalité directe par comparaison mais en aucun cas le dupliquer.

D'autres fiscalités régionales pourraient répondre aux objectifs fixés par le gouvernement. Car il convient de rappeler que nos voisins directs sont de culture anglo-saxonne.

Ou encore, il serait tout à fait possible d'« inventer » le modèle fiscal calédonien, puisque la Nouvelle-Calédonie est autonome en la matière.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a jugé qu'il était temps de faire évoluer le système fiscal et de le réformer pour l'adapter aux besoins de l'économie, à la pérennité des recettes fiscales, au respect de l'équité fiscale. Pour autant il s'agit aussi d'encourager l'esprit d'entreprendre qui est une spécificité calédonienne et maintenir la croissance économique d'un territoire particulier.

Nous attendons de votre collaboration que nous puissions faire valoir nos arguments en toute objectivité et répondre aux travaux de Monsieur Jean-Pierre Lieb.

Les propositions de méthode que nous vous avons exposées, restent des options que vous pourrez aménager en fonction des travaux que vous souhaitez réaliser et des résultats que nous voulons atteindre.



ANNEXE 2

Personnes rencontrées

Le présent rapport a été établi sur la base des documents énumérés en Annexe 3 et compte tenu des discussions et débats qui ont eu lieu entre les 5 et 8 novembre 2012 avec, en particulier, les personnes et organisations suivantes :

MEDEF-NC

- Daniel OCHIDA : co-président en charge de l'économie et de la fiscalité
- Éric DURAND : co-président en charge de la protection sociale
- Dominique LEFEIVRE : co-président en charge de l'emploi et formation
- Jean-François BOUILLAGUET : co-président en charge des relations sociales
- Catherine WEHBÉ : directrice
- Éric DINAHET : chargé économie et fiscalité

Et :

30 entreprises et 4 syndicats professionnels membres du MEDEF-NC :

- Pour le commerce : 8 entreprises et le SIDNC : Président : Hubert BANTEGNY
- Pour le BTP : 11 entreprises et le BTP-NC : Président : Frédéric CANTIN
- Pour les services : 7 entreprises et le SPADET : Président : Frédéric GENEL
- Pour la Mine : 4 entreprises et le SIM : Présidente : Janine DECAMP
- Pour l'assurance et le courtage : 4 entreprises
- Pour l'industrie hors métallurgiste : 4 entreprises

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- Harold MARTIN : Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie
- Sonia BACKES : Membre du gouvernement en charge du budget, des finances, de la fiscalité, de l'économie numérique
- Philippe MOUTON : Directeur cabinet du Président du gouvernement

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

L'Etat

- Albert DUPUY : Haut-commissaire de la République
- Jacques-André LESNARD : Directeur des finances publiques

Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales

- Pierre BRETEGNIER
- Dominique DALY

Les chambres consulaires

- André DESPLAT : président de la CCI NC
- Michel MERZEAU : directeur Général de la CCI
- Daniel VIRAMOUTOUSSAMY : président de la CMA
- Olivier DUGUY : secrétaire général de la CMA
- Alexia BASSET : directrice du service du développement de la CMA

Autre personnalités

- Charlotte ULLMANN : directrice de l'Observatoire du Numérique
- Bernard DELADRIÈRE : Province Sud
- Fabien DUCASSE : directeur territorial de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Paola LOGLI : Université de Nouvelle-Calédonie

ANNEXE 3

Documents consultés

Les principaux documents consultés sont les suivants :

- › Le transfert de compétence en droit commercial, rapport de Philippe Pétel, octobre 2008 ;
- › Rapport de la Chambre territoriale des Comptes de Nouvelle- Calédonie ROD 08/16/NC du 13 novembre 2008 ;
- › Propositions de rationalisation de la fiscalité indirecte de Nouvelle-Calédonie, rapport de Jean-Pierre Lieb, décembre 2010 ;
- › Etat des lieux de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie, rapport de Jean-Pierre Lieb, Décembre 2011 ;
- › Propositions de réforme de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie, rapport de Jean-Pierre Lieb, Juin 2012 (« Rapport Lieb ») ;
- › Accords économiques et sociaux issus des travaux de la Commission spéciale du Congrès sur la vie chère signés le 12 juin 2012 ;
- › Rapport sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie établi, en août 2012, par MM Wasmer et David ;
- › Pacte pour la compétitivité de l'industrie française, rapport de Louis Gallois, 5 novembre 2012 ;
- › Rapports métropolitains sur l'Outre-mer, notamment Avis du sénateur Christian Cointat, Sénat 22 novembre 2012 ;
- › Tableaux de l'économie calédonienne publiés par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE), édition 2011 ;
- › Code général des impôts métropolitain ;
- › Code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- › Documentations fiscales internationales, notamment celle du Bureau international de fiscalité et de documentation (BIFD)

ANNEXE 4

Statistiques relatives aux entreprises calédoniennes

Nombre d'entreprises par tranche de salaires :

0 salarié	45 500
Entre 1 et 9 salariés	5 100
Entre 10 et 49 salariés	620
Entre 50 et 99 salariés	380
Plus de 100 salariés	90

Répartition des entreprises selon leur forme juridique :

Personnes physiques	47 %
Associations	19 %
SARL	15 %
Sociétés civiles	13 %
Autres	6 %

ANNEXE 5

Tableau synthétique de certains régimes d'imposition avantageux des dividendes reçus par des personnes physiques

PAYS	TAUX D'IMPOSITION
BRESIL	0 %
BULGARIE	0%, si dividendes versés en actions 5%, si dividendes versés en espèces
CROATIE	0%, si montant dividendes < 12 000 HRK 12%, si montant dividendes > 12 000 HRK
ESTONIE	0%
INDE	0%
ITALIE	12.5%
JAPON	10%, pour les dividendes provenant de titres cotés (sinon, barème progressif)
PAYS-BAS	0% si participation < 5% 25% si participation > 5%
REPUBLIQUE TCHEQUE	15%
ROUMANIE	16%
RUSSIE	9%
SLOVAQUIE	0%

ANNEXE 6

Tableau synthétique de certains régimes d'imposition avantageux des intérêts perçus par les personnes physiques

PAYS	TAUX D'IMPOSITION
BELGIQUE	21%
CHYPRE	0%
ESTONIE	0% ou 21% selon la nature des intérêts
ITALIE	12,5% ou 20% selon la nature des intérêts
LETTONIE	0 % ou 10% selon la nature des intérêts
LITUANIE	0% ou 15% selon la nature des intérêts
LUXEMBOURG	10%

ANNEXE 7

Tableau synthétique de certains régimes d'exonération des plus-values mobilières des particuliers

PAYS	CONDITIONS DE L'EXONERATION
ALLEMAGNE (jusqu'en 2009)	<ul style="list-style-type: none"> ‣ les titres sur lesquels porte la cession doivent être détenus à titre privé pendant au moins 1 an ‣ le contribuable ne doit pas avoir détenu une participation > 1% au cours des 5 années précédentes
AUTRICHE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ les actifs mobiliers sur lesquels porte la cession ne doivent pas être détenus à titre professionnel ‣ les actifs mobiliers sur lesquels porte la cession doivent avoir été détenus au moins 1 an ‣ le contribuable ne doit pas avoir détenu une participation > 1% dans la société dont les titres sont cédés au cours des 5 années précédentes
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la cession dont résulte la plus-value doit avoir été réalisée dans le cadre d'une gestion normale d'un patrimoine privé ‣ la cession ne doit pas avoir été réalisée au profit d'une société hors EEE dont le contribuable a détenu 25% ou plus du capital à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes
CHINE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la société dont les titres sont cédés doit être résidente chinoise
GRECE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la cession doit porter sur des titres cotés acquis avant le 31 déc. 2010 ‣ si la cession porte sur des titres cotés acquis à partir du 1^{er} janv. 2011, le contribuable doit les avoir détenus pendant au moins 1 an ‣ les titres de sociétés non cotées sont exclus de l'exonération mais ne sont que faiblement taxés (5%)

PAYS	CONDITIONS DE L'EXONERATION
LUXEMBOURG	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la plus-value ne doit pas avoir un caractère spéculatif : la participation doit avoir été détenue au moins 6 mois ‣ la cession ne doit pas porter sur une « participation importante » : le contribuable ne doit pas avoir détenu > 10% du capital à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes
MEXIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la société dont les titres sont cédés doit être résidente du Mexique ‣ la cession doit être intervenue sur un marché réglementé mexicain ou sur le marché réglementé d'un Etat ayant signé une convention fiscale avec le Mexique ‣ le contribuable ne doit pas avoir détenu une participation > 10% pendant plus de 24 mois dans la société dont les titres sont cédés
NOUVELLE-ZELANDE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ les titres cédés ne doivent pas avoir été acquis en vue de leur revente (plus-value spéculative)
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la cession dont résulte la plus-value doit être intervenue dans le cadre d'une gestion de patrimoine à titre privé ‣ la cession ne doit pas porter sur une « participation substantielle » : le contribuable ne doit pas détenir une participation > 5%.
PORTUGAL	<ul style="list-style-type: none"> ‣ jusque 2010 : les titres sur lesquels porte la cession doivent avoir été conservés au moins 12 mois à titre privé par le contribuable ‣ depuis 2010 : total annuel des plus-values de cession d'actions < 500 euros
REPUBLIQUE TCHEQUE	<ul style="list-style-type: none"> ‣ la cession dont résulte la plus-value doit être intervenue dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ‣ les actifs mobiliers sur lesquels porte la cession doivent avoir été détenus pendant au moins 6 mois

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

SUISSE	‣ la cession est intervenue dans le cadre d'une gestion de « fortune privée » (aussi bien l'aliénation que la fortune cédée doit avoir un caractère privé)
TURQUIE	‣ la cession doit être intervenue dans le cadre d'une gestion de patrimoine privé ‣ les titres cédés doivent avoir été détenus au moins 2 ans (1 an pour les titres de sociétés cotées) ‣ la société dont les titres sont cédés doit être résidente de Turquie

ANNEXE 8

Tableau récapitulatif des principaux régimes avantageux de propriété intellectuelle

Pays	Avantage fiscal	Droits de PI concernés	Revenus éligibles	Droits acquis auprès d'un tiers ?
BELGIQUE	Exonération à 80 % des revenus éligibles	Brevets	Revenus des brevets hors plus-values de cession	Oui à condition qu'il ait été développé par la suite
CHYPRE	Exonération à 80% des revenus éligibles	Brevets, droits d'auteur, marques, logiciels, secrets de commerce, savoir-faire, listings clients	Redevances, plus-values de cession, dommages et intérêts	Oui
ESPAGNE	Exonération à hauteur de 50 % des revenus éligibles	Brevets, formules secrètes, programmes, dessins et modèles, savoir-faire,	Revenus bruts issus des brevets hors plus-values de cession	Non
HONGRIE	Déduction de 50 % des revenus éligibles	Brevets, savoir-faire, noms commerciaux, marques, secrets de fabrication, droits d'auteur	Redevances et plus-values de cession	Oui
IRLANDE	Exonération totale des revenus issus de brevets Déduction sur 15 ans d'amortissements pour frais d'acquisition / création de droits de PI	Exonération : brevets uniquement. Amortissements : brevets, droits d'auteur, dessins et modèles, marques, noms commerciaux, noms de domaine, savoir-faire, logiciels, etc.	Redevances et plus-values de cession de brevets (exonération) et dépenses d'acquisition des droits éligibles (amortissement)	Oui

Pays	Avantage fiscal	Droits de PI concernés	Revenus éligibles	Droits acquis auprès d'un tiers ?
LUXEMBOURG	Exonération à 80 % des revenus éligibles	Brevets, marques, dessins & modèles, noms de domaine, droits d'auteur sur les logiciels	Redevances et plus-values de cession	Oui, sauf si provient d'une société liée
PAYS-BAS	Taux d'imposition réduit à 5 % pour les revenus éligibles	Produits brevetés et propriété intellectuelle issue de la R&D	Revenus nets des droits éligibles et plus-values de cession	Oui à condition qu'il ait été développé par la suite
ROYAUME-UNI	Taux d'imposition réduit à 10 % pour les revenus de brevets	Brevets	Revenus bruts des droits éligibles et plus-values de cession	Oui à condition qu'il ait été développé par la suite



Fédération des entreprises
MEDEF NC
L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

